

République Française  
Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint Omer  
Canton Nord  
Commune de Clairmarais



# Recueil des actes administratifs

Date de publication: 5 janvier 2011

République Française  
Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint Omer  
Canton Nord  
Commune de Clairmarais



## Arrêtés du Maire



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/01**

**OBJET : Recrutement de Monsieur Jérôme BRISSET**  
**au grade d'adjoint administratif titulaire de première classe – Catégorie C**

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Monsieur Jérôme BRISSET,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jérôme BRISSET, né le 27 avril 1973 à SAINT-OMER (Pas-de-Calais), est recruté en qualité d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2e classe titulaire à compter du 13 janvier 2009 et pour une durée d'un mois.

**ARTICLE 2 :**

Pendant cette période, l'intéressé effectuera un total de 8 heures et son traitement sera basé sur l'indice brut 364 (correspondant au 7ème échelon de l'échelle 5 de rémunération) et au prorata du nombre d'heures.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Jérôme BRISSET sera soumis au régime général de Sécurité Sociale et affilié à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 13 janvier 2010

Le Maire



*Damien MOREL*

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 13/01/10

Signature de l'agent :



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/02**

**OBJET : Recrutement de Mademoiselle VANDAPEL Coralie  
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement**

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Coralie VANDAPEL,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Coralie VANDAPEL, née le 07/05/1988 à Grande-Synthe (59), de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 30 heures par semaine pour la période du 15 au 19 février 2010.

**ARTICLE 2 :**

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Coralie VANDAPEL sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

**ARTICLE 4 :**

En cas de licenciement, Mademoiselle Coralie VANDAPEL ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de démission, Mademoiselle Coralie VANDAPEL doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 08 février 2010.



Le Maire

Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 16.02.2010

Signature de l'agent :



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/03**

**OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement**  
**« brocante du lundi de Pâques »**

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

- Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales.  
Le Code de la Route.

- Considérant

Qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement de la Brocante organisée sous l'égide de la Municipalité d'Arques, par la Gymnastique Volontaire Mixte d'Arques, le LUNDI 05 AVRIL 2010, et prévenir les accidents au « Lieu-dit LE ROSSIGNOL » à CLAIRMARAIS.

**ARRETE**

**ARTICLE 01** – La circulation des véhicules sera interrompue au « Lieu-dit LE ROSSIGNOL », le LUNDI 05 AVRIL 2010 de 06 Heures à 18 Heures, pour permettre le bon déroulement de cette Brocante.

**ARTICLE 02** – Le Stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la brocante.

**ARTICLE 03** – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation posés par les Services Techniques Municipaux de la Ville d'Arques.

**ARTICLE 04** – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, les Services : de la Police de Saint-Omer, d'Incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 18 février 2010.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Morel'.

Damien MOREL.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/ 04**

**OBJET** : Réévaluation de l'I.A.T. de Monsieur Alexandre DECODTS

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté municipal du 13 août 2007 nommant Monsieur Alexandre DECODTS en qualité d'Adjoint Technique Territorial de 2° classe au 2° échelon de son grade

VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2008 instaurant la prime IAT pour le personnel communal et précisant les modalités d'application

VU l'arrêté d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, en date du 20/09/2008.

VU la notation de Monsieur Alexandre DECODTS, en date du 17/02/2010

**ARRETONS**

**Article 1** : Les états de services de monsieur Alexandre DECODTS justifient l'attribution du coefficient 5 à appliquer au montant de référence, à compter du mois de mai 2010. Ce coefficient sera revu annuellement, en cas d'évolution, un nouvel arrêté précisera le nouveau coefficient.

**Article 5** : Monsieur le Maire et le trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le .....25/2/10

Signature de l'agent :

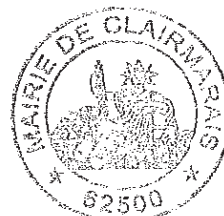
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le

Fait à CLAIRMARAIS, le 24/02/2010.

Le Maire,



Damien MOREL.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/ 05**

**OBJET** : Réévaluation de l'I.A.T. de Monsieur François MERLIER

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté municipal du 17 mai 2008 nommant Monsieur François MERLIER en qualité d'adjoint administratif de 1° classe – catégorie C (Stagiaire)

VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2008 instaurant la prime IAT pour le personnel communal et précisant les modalités d'application

VU l'arrêté d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, en date du 20/09/2008

VU la notation de Monsieur François MERLIER, en date du 17/02/2010

**ARRETONS**

**Article 1** : Les états de services de Monsieur François MERLIER justifient l'attribution du coefficient 5 à appliquer au montant de référence, à compter du mois de mai 2010. Ce coefficient sera revu annuellement, en cas d'évolution, un nouvel arrêté précisera le nouveau coefficient.

**Article 2** : Monsieur le Maire et le trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le .....25/2/10

Signature de l'agent :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le

Fait à CLAIRMARAIS, le 24/02/2010.



Le Maire,

Damien MOREL.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/ 06**

**OBJET** : Annulation de la Déclaration Préalable n° DP 062 225 09 00010

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu la déclaration préalable présentée le 21 décembre 2009 par SFR, représenté par M. PRADE Philippe pour la création d'un relais de radiotéléphonie, sous les références de dossier n° DP 062 225 09 00010
- Vu l'objet de la déclaration : création d'un relais de radiotéléphonie
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié le 19/12/2007
- Vu la demande d'annulation de la Société SNEF, mandatée par SFR, en date du 10/03/10

**ARRETONS**

**Article 1** : La Déclaration Préalable n° 062 225 09 00010 est annulée.

Fait à CLAIRMARAIS, le 11/03/2010.

Le Maire,



  
Damien MOREL.



ARRETE DU MAIRE  
N° 2010/ 07

OBJET : Restriction de circulation pour travaux de terrassement pour pose de réseau d'éclairage public

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux repris en objet par la société « BLOT ELECTRICITE ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (circulation alternée) du 24 mars au 14 avril 2010 sur la voirie communale suivante :

- Route d'arques, face à la mairie

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « BLOT ELECTRICITE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 11/03/10.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire,

Damien MOREL.

Le 11/03/10.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER  
CANTON NORD  
COMMUNE DE CLAIRMARAIS



## ARRETE DU MAIRE N° 2010/08

**OBJET : Arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool**

*Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS*

- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique
- Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité
- Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants
- Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique
- Considérant les doléances des riverains et d'Eden 62
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public

### ARRETONS

**Article 1:** La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les lieux cités ci-après du 19 mars au 31 décembre 2010 :

- parking et alentours de la grange nature
- parkings de la forêt situés sur le territoire de la commune de Clairmarais

**Article 2:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

**Article 4:** Monsieur le maire, Monsieur le commissaire de police de Saint-Omer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le sous préfet de Saint-Omer
- Monsieur le commissaire de police de Saint-Omer

**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CLAIRMARAIS, le 18 mars 2010.



Le Maire,

Damien MOREL.

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/ 09**

OBJET : Restrictions de circulation pour réfection des nids de poules

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux d'entretien des voiries communales par la société « Baude Billet TP ».

**ARRETONS**

ARTICLE 01 - La circulation et le stationnement seront restreints du 07 au 14 avril 2010 sur l'ensemble des voiries communales pour réfection des nids de poule.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « Baude Billet TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 07/04/10.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire,

  
Damien MOREL.

Le 07/04/10.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/10**

**OBJET : Recrutement de Mademoiselle VANDAPEL Coralie  
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement**

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Coralie VANDAPEL,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Coralie VANDAPEL, née le 07/05/1988 à Grande-Synthe (59), de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 25 heures par semaine pour la période du 12 au 16 avril 2010.

**ARTICLE 2 :**

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Coralie VANDAPEL sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

**ARTICLE 4 :**

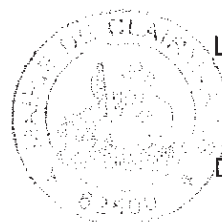
En cas de licenciement, Mademoiselle Coralie VANDAPEL ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de démission, Mademoiselle Coralie VANDAPEL doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 08 avril 2010.



Le Maire

Damien MOREL.

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 12/04/2010

Signature de l'agent :



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/ 11**

**OBJET :**

Restrictions de circulation et de stationnement chemin de la rivière du schoubrouck

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux relatifs aux glissières de sécurité au chemin de la rivière du scoubrouck par la société « SignPlus ».

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** - La circulation et le stationnement seront interdits au chemin de la rivière du schoubrouck pendant la période du 14 au 16 avril 2010 inclus, pour la réalisation des travaux désignés ci-dessus, d'une durée totale d'une journée maximum.

La présente restriction concerne :

- L'interdiction de circuler et de stationner de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h.

**ARTICLE 02** - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 03** - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « SignPlus » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 09/04/10.

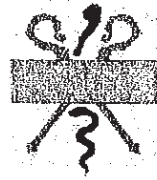
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire,

Damien MOREL.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/ 12**

**OBJET :**

Restrictions de circulation chemins du Romelaëre et de Booneghem

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux relatifs aux glissières de sécurité à l'intersection des chemins du Romelaëre et de Booneghem par la société « SignPlus ».

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** - La circulation sera restreinte chemins du Romelaëre et de Booneghem pendant la période du 14 au 16 avril 2010 inclus, pour la réalisation des travaux désignés ci-dessus, d'une durée totale d'une journée maximum

La présente restriction concerne :

- L'alternat de circulation de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h.

**ARTICLE 02** - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 03** – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « SignPlus » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 09/04/10.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire,

Damien MOREL.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/ 13**

**OBJET :**

Circulation et stationnement – ducasse de Pentecôte

Nous, Damien MOREL, Maire de la commune de Clairmarais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2 212-1, L. 2 212-2, L. 2 213-1 et suivants.

Vu la nécessité de modifier à l'occasion de la ducasse la circulation et le stationnement sur la place et ses abords.

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est indispensable de prendre les mesures utiles en vue de prévenir tout accident.

**ARRETONS**

**Article 1 :** A l'occasion de la ducasse de Pentecôte, les attractions foraines seront installées sur la place de Clairmarais.

Aucun forain ne sera admis en dehors des emplacements autorisés. L'installation de « volants » est interdite.

**Article 2 :** La ducasse aura lieu du dimanche 23 mai au lundi 24 mai 2010.

Les forains s'installeront à partir du mercredi 19 mai 14 heures en fonction de l'emplacement. En aucun cas, ils ne devront arriver en dehors de leur plage horaire fixée.

Les emplacements devront être libérés au plus tard le mercredi 26 mai 2010 à 17 heures.

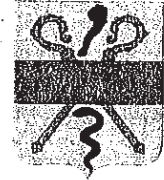
**Article 3 :** Les caravanes d'habitation des industriels forains seront autorisées à stationner du mercredi 19 mai au mercredi 26 mai 2010 sur la place.

Seuls les véhicules forains déclarés dans le dossier d'admission et servant à l'habitation sont autorisés à stationner dans les lieux définis ci-dessus.

Les véhicules dont les numéros d'immatriculation n'auraient pas été donnés lors de l'inscription à la ducasse de Pentecôte ne seront pas admis tant sur le champ de foire que sur le lieu d'habitation.

Les camions et matériels des industriels forains doivent rejoindre la portion de l'ancienne rue du Romelaëre (derrière le cimetière)

En conséquence, reste interdit sur tout le territoire de Clairmarais, aux endroits autres que ceux désignés ci-dessus, le stationnement des véhicules forains.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/ 14**

**OBJET :**

Feu d'artifice organisé par Monsieur Thierry POTTIE, Président du Club de Tir à la Carabine, le dimanche 23 mai 2010 à partir de 22 heures 30 à l'embarcadère de CLAIRMARAIS.

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212 – 2 relatif au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes dans le cadre du tir du feu d'artifice du DIMANCHE 23 MAI 2010 à l'Embarcadère de CLAIRMARAIS.

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** - Un périmètre sera délimité et matérialisé par des barrières mobiles, afin qu'aucune personne ne franchisse cette limite pendant toute la durée du tir du feu d'artifice du DIMANCHE 23 MAI 2010, à partir de 22H30, à l'Embarcadère de CLAIRMARAIS.

**ARTICLE 02** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur, constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

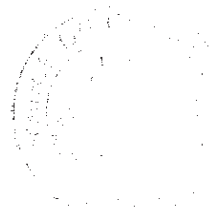
**ARTICLE 03** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la MAIRIE DE CLAIRMARAIS, ainsi que sur les barrières délimitant le pas de tir.

**ARTICLE 04** - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de SAINT-OMER, Monsieur Thierry POTTIE - Président de l'Association du Club de Tir à la Carabine de CLAIRMARAIS -, les Représentants de la Société FOURTYDEMS de BOLLEZEELE - 59 - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 23/04/10.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire,

Damien MOREL.

Le 23/04/10.



Article 4 : Les forains ayant reçu l'agrément de l'Administration Municipale sont seuls autorisés à s'installer aux emplacements qui leur sont assignés par le personnel communal, en ce qui concerne la place. Le placement des caravanes d'habitation sera effectué par l'agent municipal.

Article 5 : Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur et des cycles seront interdits du mercredi 19 à 8 heures au mercredi 26 mai à 18 heures sur la place.

Article 6 : Les commerçants forains présents sur le champ de foire sont autorisés à installer des haut-parleurs fixes dirigés vers les métiers sous les conditions ci-après :  
Samedi : de 14 heures à 21 heures  
Du dimanche au lundi : de 14 heures à 22 heures,

Article 7 : Le présent arrêté cessera d'avoir effet dès la fin de ladite manifestation.

Article 8 : La pose de barrières et panneaux de signalisation seront assurés par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation routière réglementaire 72 heures au moins avant le début de l'installation des forains.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le secrétaire de mairie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à CLAIRMARAIS, le 23/04/10.

Le Maire,



Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le 23/04/10.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/ 15**

OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, rue Gonfroi et Chemin de l'Escute, le lundi 24 mai 2010.

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation et prévenir les accidents pour faciliter le bon déroulement de la brocante organisée par l'Association du Club de Tir à la carabine de CLAIRMARAIS, le lundi 24 mai 2010.

**ARRETONS**

ARTICLE 01 – Le lundi 24 mai 2010 de 07 Heures à 19 Heures pour permettre le bon déroulement de cette brocante, la circulation sera inversée rue Gonfroi, mise en sens unique en entrée coté route de Saint-Omer, avec un interdit aux bus.

Mise en sens unique également de la rue du Marais, du chemin de l'embarcadère et du tronçon de la rue du Romelaère entre ce dernier et la départementale (accès possible pour bus allant à la grange uniquement et véhicules agricoles).

ARTICLE 02 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la brocante, au niveau du lotissement le village (hors brocanteurs et riverains).

ARTICLE 03 – La pose de la signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'Association organisatrice.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de la Police de SAINT-OMER, Monsieur Thierry POTTIE - Président de l'Association du Club de Tir à la Carabine de CLAIRMARAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 23/04/10.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire,

Damien MOREL.

Le 23/04/10.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/ 16**

**OBJET** : Interruption de la circulation en agglomération, rue Gonfroi et Chemin de l'Escute, le DIMANCHE 23 MAI 2010.

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement du défilé des Majorettes « Les Emeraudes » organisée sous l'égide de l'Association du Club de Tir à la carabine de CLAIRMARAIS, le DIMANCHE 23 MAI 2010, et prévenir les accidents de la « Route de Saint-Omer » à CLAIRMARAIS.

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** – La circulation des véhicules sera interrompue sur la Route de Saint-Omer, le DIMANCHE 23 MAI 2010 de 16 Heures à 19 Heures, pour permettre le bon déroulement du défilé des Majorettes « Les Emeraudes ».

**ARTICLE 02** – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement du défilé.


**ARTICLE 03** – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisations posés par les Services Techniques Municipaux de la Commune de CLAIRMARAIS.

**ARTICLE 04** - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, les Services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 23/04/10.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire,  
  
Damien MOREL.

Le 23/04/10.



## ARRETE DU MAIRE

N° 2010/ 17

**Objet:** Mise en place d'une interdiction de circulation pour les bus dans la Rue Gonfroi

**Nous, Damien Morel, maire de la commune de Clairmarais**

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant le problème posé par la largeur de la rue Gonfroi et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les bus qui l'empruntent,
- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue Gonfroi,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue Gonfroi,
- Vu l'intérêt général,

### **ARRETONS :**

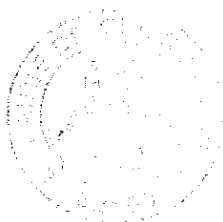
Article 1 - Un sens interdit est instauré dans la rue Gonfroi sur sa totalité pour les bus.

Article 2 - Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 - Le commissaire de police et le secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Clairmarais, le 10/05/10.



Le maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Morel'.

Damien MOREL.



## ARRETE DU MAIRE

N° 2010/ 18

**Objet:** Mise en place d'un sens unique rue du Marais

**Nous, Damien Morel, maire de la commune de Clairmarais**

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant le problème posé par la largeur de la rue de Marais et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les véhicules qui l'empruntent,
- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue du Marais,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue du Marais,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre l'exercice de l'activité touristique dans les meilleures conditions,
- Vu l'intérêt général

### ARRETONS

Article 1 - Un sens interdit est instauré dans la rue du Marais

La circulation dans la rue du Marais sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue Gonfroi jusqu'à l'intersection formée avec le chemin de l'embarcadère

Article 2 - Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

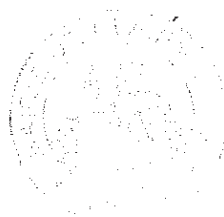
Article 4 - Le commissaire de police et le secrétariat de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Clairmarais, le 10/05/10

Le maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Morel', written over a horizontal line.

Damien MOREL.





## ARRETE DU MAIRE

N° 2010/ 19

**Objet:** Mise en place d'un sens unique dans la Rue Gonfroi

**Nous, Damien Morel, maire de la commune de Clairmarais**

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant le problème posé par la largeur de la rue Gonfroi et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les véhicules qui l'empruntent,
- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue Gonfroi,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue Gonfroi,
- Vu l'intérêt général,

### **ARRETONS :**

Article 1 - Un sens interdit est instauré dans la rue Gonfroi

La circulation dans la rue Gonfroi sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue du Marais jusqu'à l'intersection formée avec la route de Saint-Omer

Article 2 - Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

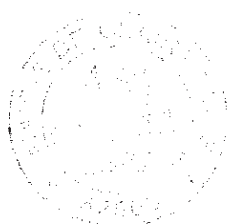
Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 - Le commissaire de police et le secrétariat de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Clairmarais, le 10/05/10

Le maire,

Damien MOREL.





## ARRETE DU MAIRE

N° 2010/ 20

**Objet:** Mise en place d'un sens unique chemin de l'embarcadère

**Nous, Damien Morel, maire de la commune de Clairmarais**

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant le problème posé par la largeur du chemin de l'embarcadère et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les véhicules qui l'empruntent,
- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ledit chemin de l'embarcadère,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers dudit chemin de l'embarcadère,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre l'exercice de l'activité touristique dans les meilleures conditions,
- Vu l'intérêt général,

### **ARRETONS :**

Article 1 - Un sens interdit est instauré dans le chemin de l'embarcadère

La circulation dans le chemin de l'embarcadère sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue du Marais jusqu'à l'intersection formée avec le chemin de l'Escute

Article 2 - Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 – Le commissaire de police et le secrétariat de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Clairmarais, le 10/05/10



Le maire,

Damien MOREL.



## ARRETE DU MAIRE

N° 2010/ 21

**Objet:** Mise en place d'une interdiction de circulation pour les bus dans la Rue de l'Escute

**Nous, Damien Morel, maire de la commune de Clairmarais**

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant le problème posé par la largeur de la rue de l'Escute et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les bus qui l'empruntent,
- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue de l'Escute,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue de l'Escute,
- Vu l'intérêt général,

### **ARRETONS :**

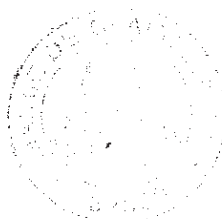
Article 1 - Un sens interdit est instauré dans la rue de l'Escute sur sa totalité pour les bus.

Article 2 - Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 - Le commissaire de police et le secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Clairmarais, le 10/05/10.



Le maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Morel'.

Damien MOREL.





## ARRETE DU MAIRE

N° 2010/ 22

**OBJET : Recrutement de Mademoiselle Olivia DELHAYE  
au grade d'adjoint administratif de deuxième classe – Catégorie C**

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2010-19, créant le poste « communication – tourisme – animation » en contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Olivia DELHAYE,

### **ARRETONS**

#### **ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Olivia DELHAYE, née le 11/06/1973 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recrutée en qualité d'agent administratif auxiliaire de deuxième classe, catégorie C ; en contrat d'accompagnement dans l'emploi pour une durée hebdomadaire de travail de 23 heures.

Le tout pour une période initiale de 12 mois à compter du 14 juin 2010, renouvelable jusqu'à 24 mois maximum.

#### **ARTICLE 2 :**

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le Smic horaire.

#### **ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Olivia DELHAYE sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriales).

#### **ARTICLE 4 :**

En cas de licenciement, Mademoiselle Olivia DELHAYE ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de démission, Mademoiselle Olivia DELHAYE doit exprimer clairement sa

démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 18 mai 2010.



Le Maire

Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....19.5.10.....

Signature de l'agent :



## ARRETE DU MAIRE

N° 2010/ 23

**Objet:** Mise en place d'une interdiction de circulation pour les bus dans la Rue Gonfroi

**Nous, Damien Morel, maire de la commune de Clairmarais**

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant le problème posé par la largeur de la rue Gonfroi et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les bus qui l'empruntent,
- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue Gonfroi,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue Gonfroi,
- Vu l'intérêt général,
- Vu l'arrêté n° 2010/17,

### **ARRETONS :**

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010/17.

Article 2 - Une interdiction de circulation aux bus est instaurée dans la rue Gonfroi sur sa totalité.

Article 3 - Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 – Le commissaire de police et le secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Clairmarais, le 18/05/10.



Le maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Damien Morel'.

Damien MOREL.



## ARRETE DU MAIRE

N° 2010/ 24

**Objet:** Mise en place d'un sens unique chemin de l'embarcadère

**Nous, Damien Morel, maire de la commune de Clairmarais**

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant le problème posé par la largeur du chemin de l'embarcadère et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les véhicules qui l'empruntent,
- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ledit chemin de l'embarcadère,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers dudit chemin de l'embarcadère,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre l'exercice de l'activité touristique dans les meilleures conditions,
- Vu l'intérêt général,
- Vu l'arrêté n° 2010/20,

### **ARRETONS :**

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010/20.

Article 2 - Un sens interdit est instauré dans le chemin de l'embarcadère

La circulation dans le chemin de l'embarcadère sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue du Marais jusqu'à l'intersection formée avec le chemin de l'Escute (juste après le parking face au camping).

Article 3 - Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 - Le commissaire de police et le secrétariat de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Clairmarais, le 18/05/10



Le maire,

Damien MOREL.



## ARRETE DU MAIRE

N° 2010/ 25

**Objet:** Mise en place d'un sens unique Rue de l'Escute

**Nous, Damien Morel, maire de la commune de Clairmarais**

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant le problème posé par la largeur de la rue de l'Escute et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les bus qui l'empruntent,
- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue de l'Escute,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue de l'Escute,
- Vu l'intérêt général,
- Vu l'arrêté n° 2010/21,

### **ARRETONS :**

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010/21.

Article 2 - Un sens interdit est instauré dans la rue de l'Escute sur sa totalité.

La circulation dans la rue de l'Escute sera en sens unique entrant côté rue Gonfroi, jusqu'à l'intersection formée avec le chemin de l'embarcadère.

Article 3 - Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 - Le commissaire de police et le secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Clairmarais, le 18/05/10.



Le maire,

  
Damien MOREL.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/ 26**

**OBJET :**

Interdiction de stationnement et limitation de vitesse Rue du Romelaère

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux de branchement électrique dans la rue du Romelaère par la Société « TCS ».

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** – Le stationnement sera interdit face au n° 4 de la rue du Romelaère pendant la période du 21 au 25 juin 2010 inclus, pour la réalisation des travaux désignés ci-dessus.

**ARTICLE 02** – La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

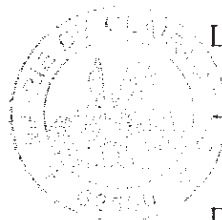
**ARTICLE 03** - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 04** – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « TCS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 26/05/10.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Morel'.

Damien MOREL.

Le 26/05/10.



## ARRETE DU MAIRE

N° 2010/ 27

**OBJET : Recrutement de Mademoiselle Olivia DELHAYE  
en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi**

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2010-19, créant le poste « communication – tourisme – animation » en contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Olivia DELHAYE,

Vu l'arrêté n° 2010-22,

### **ARRETONS**

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace le précédent (n° 2010-22).

#### **ARTICLE 2 :**

Mademoiselle Olivia DELHAYE, née le 11/06/1973 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recrutée en contrat d'accompagnement dans l'emploi pour une durée hebdomadaire de travail de 23 heures.

Le tout pour une période initiale de 6 mois à compter du 1<sup>4</sup> juin 2010, renouvelable jusqu'à 24 mois maximum.

#### **ARTICLE 3 :**

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le Smic horaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Mademoiselle Olivia DELHAYE sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriales).

#### **ARTICLE 5 :**

En cas de licenciement, Mademoiselle Olivia DELHAYE ne peut-être licenciée avant le

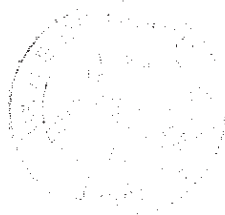
En cas de licenciement, Mademoiselle Olivia DELHAYE ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de démission, Mademoiselle Olivia DELHAYE doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 27 mai 2010.



Le Maire

Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ..... 27.05.10

Signature de l'agent :





**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/28**

**OBJET : Recrutement de Mademoiselle REGNIEZ Adeline  
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement**

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Adeline REGNIEZ,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Adeline REGNIEZ, née le 29/03/1991 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 25 heures par semaine pour la période du 12 au 23 juillet 2010.

**ARTICLE 2 :**

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Adeline REGNIEZ sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

**ARTICLE 4 :**

En cas de licenciement, Mademoiselle Adeline REGNIEZ ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de démission, Mademoiselle Adeline REGNIEZ doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 08 juin 2010.



Le Maire

Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 12/07/10.....

Signature de l'agent :



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/ 29**

**OBJET** : Stationnement interdit sur la place – Restriction de circulation rue Gonfroi – Marché communal

Nous, Damien MOREL, Maire de la commune de Clairmarais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2 212-1, L. 2 212-2, L. 2 213-1 et suivants.

Vu la nécessité de modifier à l'occasion du marché, le stationnement et la circulation sur la place et ses abords,

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est indispensable de prendre les mesures utiles en vue de prévenir tout accident.

**ARRETONS**

**Article 1 :** A l'occasion du marché, les exposants seront installés sur la place de Clairmarais et sur le trottoir de la rue Gonfroi sur toute la longueur de la place.

Aucun exposant ne sera admis en dehors des emplacements autorisés.

**Article 2 :** Le marché aura lieu du samedi 10 juillet de 16 h à 21 h.

Les exposants s'installeront à partir du samedi 10 juillet 14 heures en fonction de l'emplacement. En aucun cas, ils ne devront arriver en dehors de leur plage horaire fixée.

Les emplacements devront être libérés au plus tard le samedi 10 juillet 2010 à 22 heures.

**Article 3 :** Les exposants ayant reçu l'agrément de l'Administration Municipale sont seuls autorisés à s'installer aux emplacements qui leur sont assignés par le personnel communal, en ce qui concerne la place.

**Article 4 :** Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur et des cycles seront interdits le samedi 10 juillet de 12 h à 22 h sur la place.

La circulation sera interdite rue Gonfroi sur la partie contiguë avec la place dans le sens « rue Gonfroi » vers « rue du Romelaëre » pendant cette même durée..

**Article 5 :** Le présent arrêté cessera d'avoir effet dès la fin de ladite manifestation.


**Article 6 :** La pose de barrières et panneaux de signalisation seront assurés par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation routière réglementaire 48 heures au moins avant le début de l'installation des exposants.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le secrétaire de mairie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à CLAIRMARAIS, le 06/07/10.

Le Maire,

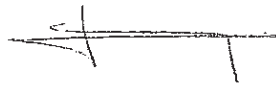


Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le 06/07/2010





## **ARRETE DU MAIRE** **N° 2010/ 30**

**OBJET** : Réglementation du stationnement sur la place et pour les bus et camping-cars

Nous, Damien MOREL, Maire de la commune de Clairmarais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2 212-1, L. 2 212-2, L. 2 213-1 et suivants.

Vu le code de la route,

Considérant la vocation touristique de notre commune qui accueille chaque année plus de 500 mille visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement au centre ville,

Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement des bus et camping-cars sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par les autorités municipales,

### **ARRETONS**

#### **Article 1 : Stationnement sur voiries des bus, camping-cars et caravanes**

Il est interdit sur les portions de voirie suivantes des deux côtés:

- rue du Romelaëre (CD 210) entre le carrefour de l'église et la grange nature (face au 18)
- route d'Arques (CD 210) entre le carrefour de l'église et l'entrée d'agglomération (côté Arques)
- route de Saint Omer (CD 209) entre les deux entrées d'agglomération (cotés Renescure et Saint Omer)
- chemin des murs (en totalité)

Ces portions sont matérialisées par une couleur rouge sur le plan en annexe du présent arrêté.

Cette interdiction se justifie pour les raisons suivantes :

- gêne des autres véhicules
- risques d'accident
- risque de trouble à l'ordre public

## Article 2 : Stationnement sur la place et les parkings

Le stationnement sur la place est uniquement autorisé pour les véhicules légers au sens du code de la route. Il est totalement interdit aux bus, interdit au delà d'une durée de 2 heures pour les camping-cars et caravanes.

Il en est de même sur les parkings matérialisés par une étoile sur le plan en annexe du présent arrêté.

## Article 3 : Hébergement des véhicules dédiés au camping

Le stationnement avec hébergement est autorisé uniquement dans les aires d'accueil et les terrains accueillant les campeurs et les caravanes (terrain aménagé ou non).

## Article 4 : Plan de circulation des bus et autocars

Un dépose minute à usage des bus et autocars sera matérialisé face aux numéros 6 et 4 de la rue du Romelaëre.

Les bus ou autocars qui voudraient déposer des passagers dans le secteur de la place doivent adopter le plan de circulation suivant:

- le bus arrive rue du Romelaëre
- il va faire demi tour à la grange nature (aire de retournement aménagée, n° 1 sur le plan en annexe)
- il se range au dépose minute coté place (n° 2 sur le plan en annexe)
- les passagers descendent
- le bus repart immédiatement
- il prend à gauche à l'église pour rejoindre le parking dans la forêt (n° 3 sur le plan en annexe, en aucun cas le chauffeur ne doit descendre du bus pour accompagner les passagers)
- le chauffeur est invité à récupérer ses passagers par téléphone
- il arrive rue du Romelaëre et fait demi tour à la grange nature (n° 1 sur le plan en annexe)
- il se range au dépose minute coté place (n° 2 sur le plan en annexe)
- les passagers montent
- le bus repart immédiatement

## Article 5 : Dispositions particulières et mesures de publicité

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

## Article 6 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- préfet du département sous couvert de M. le sous-préfet,
- commissaire de police de Saint-Omer,
- monsieur le président du Conseil Général

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

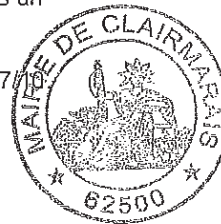
Le Maire,

Fait à CLAIRMARAIS, le 09/07/2010

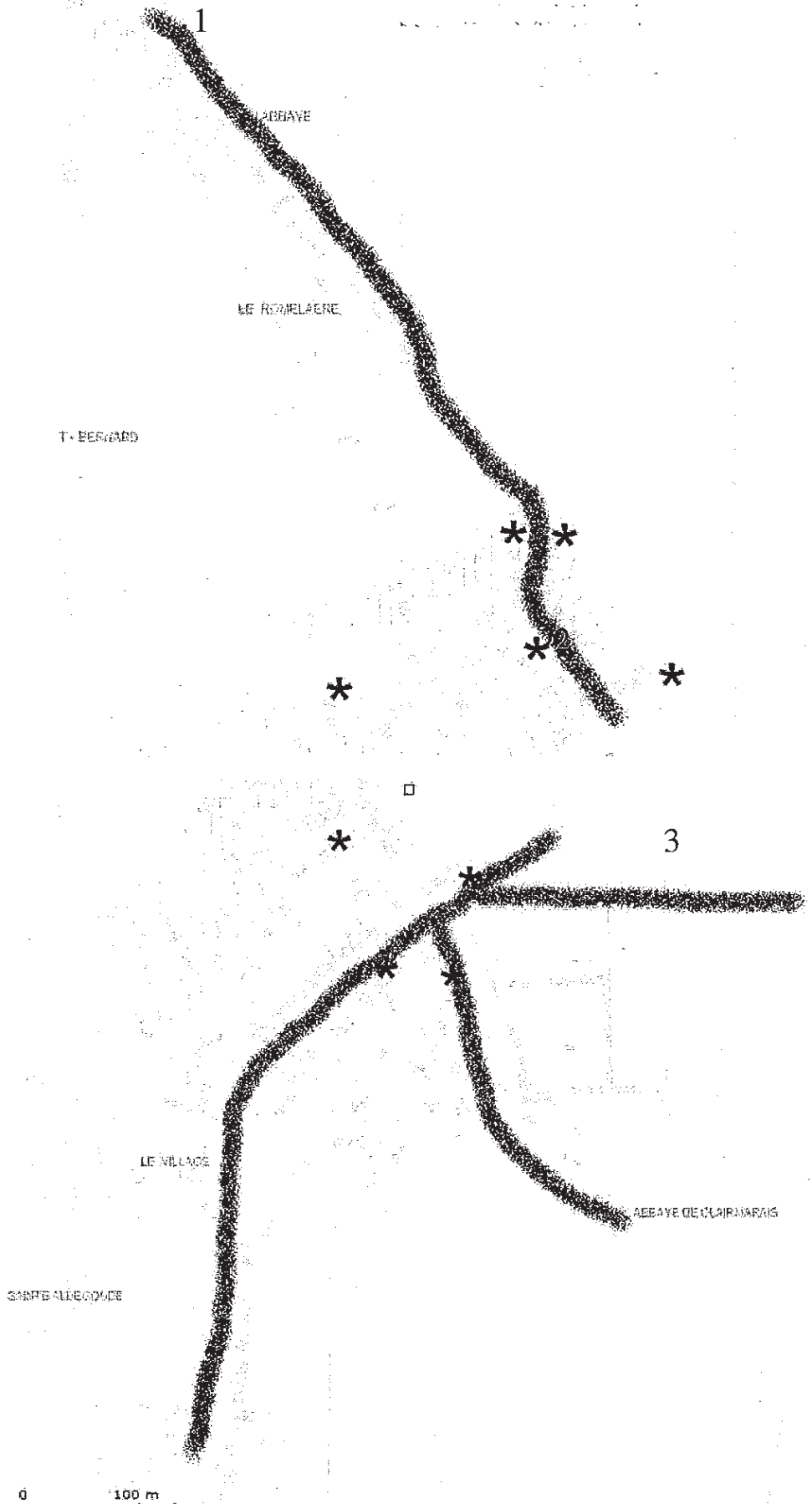
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire, Damien MOREL.

Le 09/07/2010



Annexe





**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/ 31**

**OBJET :**

Interdiction de stationnement et limitation de vitesse Rue du Romelaère

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux de branchement électrique dans la rue du Romelaère par la Société « TCS ».

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** – Le stationnement sera interdit face au n° 4 de la rue du Romelaère pendant la période du 19 au 23 juillet 2010 inclus, pour la réalisation des travaux désignés ci-dessus.

**ARTICLE 02** – La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 03** - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 04** – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « TCS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 12/07/10.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire,

Damien MOREL.

Le 12/07/10.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Damien Morel', written over a horizontal line.





**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/32**

**OBJET : Recrutement de Monsieur Thierry POTTIE**  
**au grade d'adjoint technique auxiliaire de deuxième classe – Catégorie C**

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2010-20, modifiant le poste d'agent technique en contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Vu la candidature présentée par Monsieur POTTIE Thierry,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Thierry POTTIE, né le 16/05/1959 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recruté en qualité d'agent technique auxiliaire de deuxième classe, catégorie C ; en contrat d'accompagnement pour une durée hebdomadaire de travail de 23 heures.  
Le tout pour une période initiale de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2010, renouvelable jusqu'à 12 mois maximum.

**ARTICLE 2 :**

Il percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC horaire.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Thierry POTTIE sera soumis au régime général de Sécurité Sociale et affilié à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

**ARTICLE 4 :**

En cas de licenciement, Monsieur Thierry POTTIE ne peut-être licencié avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de démission, Monsieur Thierry POTTIE doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 12 juillet 2010.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ..... 12 ..... 2010

Signature de l'agent :

*Sottie*



Le Maire  
Damien MOREL.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/33**

**OBJET : Recrutement de Monsieur Michaël HENDRYCKS  
au grade d'adjoint technique auxiliaire de deuxième classe – Catégorie C**

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2010-25, créant le poste d'agent technique en contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Vu la candidature présentée par Monsieur Michaël HENDRYCKS,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Michaël HENDRYCKS, né le 21/05/1981 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recruté en qualité d'agent technique auxiliaire de deuxième classe, catégorie C ; en contrat d'accompagnement pour une durée hebdomadaire de travail de 23 heures.  
Le tout pour une période initiale de 6 mois à compter du 16 août 2010, renouvelable jusqu'à 12 mois maximum.

**ARTICLE 2 :**

Il percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC horaire.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Michaël HENDRYCKS sera soumis au régime général de Sécurité Sociale et affilié à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

**ARTICLE 4 :**

En cas de licenciement, Monsieur Michaël HENDRYCKS ne peut-être licencié avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de démission, Monsieur Michaël HENDRYCKS doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 15 juillet 2010.

Le Maire  
Damien MOREL.

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 20/07/2010

Signature de l'agent :



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/34**

**OBJET : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son chapitre II – article 13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212 – 1, relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturels, technologiques, accidentels ou terroristes et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de populations, de pouvoir y faire face ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : le plan communal de sauvegarde de la commune de Clairmarais est établi à compter du 04 novembre 2010.

**Article 2** : le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

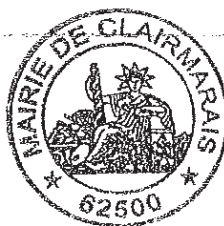
**Article 3** : le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 4** : les copies du présent arrêté, ainsi que du plan communal de sauvegarde annexé, seront transmises à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Madame le Commissaire de Police de Saint-Omer
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Fait à Clairmarais, le 04/11/2010.

Le Maire



Damien MOREL

Handwritten signature of Damien MOREL.

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

09 NOV. 2010



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/35**

**OBJET : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le règlement sanitaire du Département du Pas-de-Calais – Titre IV- Section 2 ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Omer en date du 22 juin 2010 portant adoption d'un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que pour assurer l'hygiène publique et la sécurité des usagers de la voie publique, il convient de faire respecter les dispositions de ce règlement ;

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : les dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer sont adoptées et applicables sur le territoire de la commune de Clairmarais.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire de mairie, les services de Police et de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

Fait à Clairmarais, le 16 août 2010.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Morel'.

Damien MOREL.

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/36**

**OBJET : restriction de circulation route de Saint-Omer**  
**pour branchement d'Eau et d'Assainissement**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** - La circulation sera restreinte du 1er au 30 septembre 2010 sur la voirie suivante :

- Route de Saint-Omer, face au « n° 78 »


**ARTICLE 02** - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 03** – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA EAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 16 août 2010.



Le Maire

  
Damien MOREL.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/37**

**OBJET : Publicité – mise en demeure**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-27 à L 581-30,

VU le décret du 80-923 du 21 novembre 1980 déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires (modifié par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996) ;

VU le procès-verbal de constatation en date du 03 septembre 2010, établi par Monsieur le Maire de Clairmarais ;

CONSIDERANT que le panneau, implanté sur la commune de Clairmarais, par le Camping « Le Clair Marais », est en infraction au regard des règlements en vigueur,

Adresse du dispositif : Garage Claude Leroy, rue du Romelaëre,

Caractéristiques : cf photo annexée

Infraction par rapport à la réglementation nationale : publicité non autorisée dans un Parc Naturel Régional

**ARRETONS**

ARTICLE 01 - Monsieur le Directeur du Camping « Le Clair Marais » dont le siège social est situé à CLAIRMARAIS, 1 bis rue du Romelaëre, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé, sous le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 02 - Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les dispositifs ont été maintenus, Monsieur le Directeur du Camping « Le Clair Marais » sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Monsieur le Directeur du Camping « Le Clair Marais » est tenu de faire connaître au Maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge à la Mairie, la date de régularisation des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les 3 mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Cependant, si la mise en demeure a été déférée au T.A. pour excès de pouvoir, une demande de suspension de l'astreinte peut être présentée dans les 8 jours francs de la notification de cet arrêté, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif dans les conditions prévues par l'article 581-30 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 03 – En application du décret modifié n° 65-29 du 11 janvier 1965, relatif au délai de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le T.A. de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux formulé auprès de l'autorité administrative, auteur de l'acte.

ARTICLE 04 - Des travaux de mise en conformité ou de remise en état des lieux seront (le cas échéant) exécutés d'office à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 05 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant 2 mois.

ARTICLE 06 - Le Maire de Clairmarais, le Commissaire de Police de Saint-Omer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Camping « Le Clair Marais », par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Omer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Clairmarais, le 03 septembre 2010.



Le Maire

  
Damien MOREL.

COMMUNE DE CLAIRMARAIS  
ANNEXE AU PROCES VERBAL DU PANNEAU PUBLICITAIRE EN INFRACTION  
LE 03/09/2010







**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/38**

**OBJET :** Restriction de circulation sur les RD 209 et 210  
Manifestation « 23<sup>e</sup> triathlon et 7<sup>e</sup> duathlon de l'audomarois »  
Dimanche 12 septembre 2010

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'avis favorable de la Maison du Département Infrastructures de l'Audomarois

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de cette manifestation et prévenir les accidents,

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** La circulation sera restreinte sur les routes départementales 209 et 210 le dimanche 12 septembre 2010, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 02** Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner sur les accotements,
- la circulation se fera en sens unique (sens de la course),
- les usagers accédant sur l'itinéraire de la course seront tenus de laisser la priorité aux participants de l'épreuve.


**ARTICLE 03** Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les soins et aux frais de l'organisateur, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sous le contrôle de la Maison du Département - Infrastructures de l'Audomarois.

**ARTICLE 04** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Clairmarais.

**ARTICLE 05** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 06 Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 08 septembre 2010.

 Le Maire  
Damien MOREL.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/39**

**OBJET : restriction de circulation route de Saint-Omer  
pour recherche de fuite d'eau et réparation éventuelle**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

**ARRETONS**

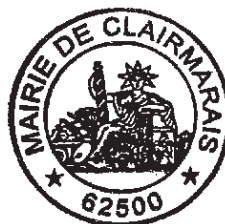
**ARTICLE 01** - La circulation sera restreinte du 29 septembre au 13 octobre 2010 sur la voirie suivante :

- Route de Saint-Omer, face au « n° 44 »

**ARTICLE 02** - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 03** – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA EAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 16 septembre 2010.



Le Maire

  
Damien MOREL.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/40**

**OBJET : restriction de circulation route de Saint-Omer  
pour réparation d'une fuite de branchement d'eau**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

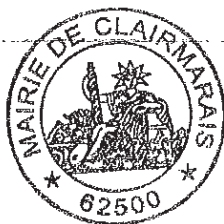
**ARRETONS**

**ARTICLE 01** - La circulation sera restreinte du 20 au 27 octobre 2010 sur la voirie suivante :  
- Route de Saint-Omer, face au « n° 26 »

**ARTICLE 02** - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 03** – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA EAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 07 octobre 2010.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien MOREL'.

Damien MOREL.



## ARRETE DU MAIRE N° 2010/41

OBJET : REGLEMENTATION COMMUNALE DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-85 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 Novembre 2008 décidant la réalisation d'une réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du Groupe de Travail communal,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant constitution du Groupe de Travail, en date du 31 Mars 2009, modifié le 15 Juillet 2009,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, approuvé le 31 mars 2010 par le groupe de travail visé précédemment, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article L581-14 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas de Calais, du 22 juin 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2010 approuvant la présente réglementation et autorisant Monsieur le Maire à promulguer le présent arrêté,

Considérant que,

- l'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale,
- l'existence de monuments historiques dans le village,
- le caractère rural mais néanmoins touristique de la commune,
- le besoin des entreprises de se signaler,

justifient l'élaboration de règles spécifiques relatives aux publicités et aux enseignes,

Considérant qu'en conséquence, il convient de créer des zones de réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes,

### ARRETONS

#### Article 1 : réglementation spéciale

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Clairmarais.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-85 du Code de l'Environnement s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

## **Article 2 : définitions légales**

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Publicité et préenseignes :

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

Les préenseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...).

- Enseignes :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (1).

Les enseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

## **Article 3 : définition des zones**

Le territoire communal comprend 2 zones de publicité restreinte, représentées sur le plan annexé :

- ZPR1, constituée par la partie agglomérée du bourg à l'exception du site inscrit, de la zone de l'abbaye, secteur des Tourbières, route de Saint Omer jusqu'à la parcelle 851 non comprise et rues du Grand Saint Bernard jusqu'à la parcelle 1001 non comprise,
- ZPR 2 : site inscrit, zone de l'abbaye, secteur des Tourbières, route de Saint-Omer jusqu'à la parcelle 851 comprise et rues du Grand Saint Bernard jusqu'à la parcelle 1001 comprise.

(1): Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.)...

# **TITRE 1 - REGLES CONCERNANT LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES COMMUNES A TOUTES LES ZONES**

**Article 4 :** rappel de certaines dispositions de la loi en matière de publicité et préenseignes non lumineuses

4.1. Toute publicité ou préenseigne est interdite:

- . sur les arbres,
- . sur les monuments naturels,
- . sur les plantations,
- . sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- . sur les poteaux de télécommunication,
- . sur les installations d'éclairage public,
- . sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire ou aérienne (ponts, piles de pont, signalisation...),
- . dans les espaces boisés classés au Plan Local d'Urbanisme,
- . sur les murs de cimetière et de jardin public,
- . sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5m<sup>2</sup>.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

4.2. La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

4.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

4.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

4.5. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

4.6. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

4.7. La commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

4.8. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte une publicité ou une préenseigne de plus de 1m de hauteur et 1,5m de largeur doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles L.581-6 et R.581-5 à R.581-7 du Code de l'environnement.

**Article 5 :** règles spéciales à la commune concernant les dispositifs de publicité et préenseignes lumineux

La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet: ampoules de couleurs, diodes, lettres auto-portantes, écrans lumineux...) est interdite.

## **Article 6 :** règles spéciales à la commune concernant microaffichage publicité

Le micro-affichage (affichage sur les devantures commerciales) est interdit, qu'il soit publicité ou enseigne.

## **Article 7 :** règles spéciales à la commune concernant préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, la fin d'opération intervient 3 mois après la date de la déclaration d'achèvement des travaux.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les préenseignes implantées pour une longue durée (articles 16 et 17), à l'exception de celles qui signalent des manifestations socio-culturelles ou sportives en ZPR1. Dans ce cas, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots et leur dimension n'est pas limitée. En revanche, le nombre de calicots est limité à 2 par an et par activité.

## **Article 8 :** affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés dans toutes les zones, conformément aux articles R.581-2 à R.581-4, sur les dispositifs implantés à cet effet par la commune.

# **TITRE 2 - REGLES CONCERNANT LES ENSEIGNES COMMUNES A TOUTES LES ZONES**

## **Article 9 :** dispositions générales

Les enseignes doivent respecter les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...) et les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public).

### 9.1. Autorisation

Conformément aux articles L.581-18 et R.581-62 du Code de l'Environnement,

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation du Préfet; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...
- en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire,
- les enseignes sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

### 9.2. Entretien et cessation d'activité

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### 9.3. Esthétique et créativité

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant; c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le règlement tend à:

- éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...



. rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

#### 9.4. Procédés

Ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes;
- . les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- . les drapeaux et calicots sauf pour les enseignes temporaires,
- . les caissons lumineux à fond clair,
- . les tubes lumineux.

Les enseignes sont de préférence peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Le lettrage doit être soigné, les couleurs choisies en harmonie avec la façade et les autres enseignes du commerce, les forts contrastes évités.

Les enseignes figuratives sont vivement recommandées, en particulier pour les dispositifs perpendiculaires.

Le dispositif d'éclairage doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne.

En cas d'utilisation de spots, leur nombre et leur grosseur doivent être minimum : un au maximum tous les 1,5 mètres ; la longueur de la tige qui les soutient ne doit pas dépasser 15 cm de longueur; les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les caissons lumineux sont autorisés lorsqu'ils sont diffusants, c'est-à-dire qu'ils présentent un fond sombre ou opaque (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir". Ils doivent également être peu épais : moins de 15 cm.

### **Article 10 :** enseignes à plat (parallèle au mur)

#### 10.1. Nombre de procédés

Pour conserver une certaine harmonie des façades, un seul type de procédés d'enseignes à plat est autorisé sur un même bâtiment (caisson diffusant, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...). Il doit s'harmoniser avec le traitement de la façade.

#### 10.2. Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. Leur implantation doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie.

Les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les balcons, les auvents et les marquises. Elles ne doivent pas masquer la corniche.

Les enseignes ne doivent pas dépasser les limites du mur support.

Leur saillie doit être inférieure à 25 cm par rapport au mur support.

Les transformateurs électriques alimentant les enseignes doivent être intégrés à la façade.

Sur store, les enseignes sont implantées uniquement sur le lambrequin.

#### 10.3. Hauteur d'implantation

Pour les bâtiments de type habitation\*, les enseignes à plat sur le mur doivent être implantées en dessous de l'appui des fenêtres du 1er étage.

Pour les bâtiments d'activités\*, la hauteur d'implantation des enseignes à plat sur le mur n'est pas imposée.

\* Sont considérés comme bâtiments d'habitation les constructions pavillonnaires, les "maisons de villes" même lorsqu'elles comprennent (ou sont occupées en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat..., les logements en collectifs.

Par élimination, sont considérés comme bâtiment d'activités, ceux de "type industriel", les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, les garages, les équipements publics...

#### 10.4. Dimensions et nombre

Pour les bâtiments d'habitation,

- deux enseignes à plat sur mur maximum sont autorisées par façade, leur hauteur devant être inférieure à 0,7 m,
- sur les pignons, murs aveugles et clôtures, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 2m<sup>2</sup>, sur chaque voie.

Pour les bâtiments d'activités,

- . deux enseignes à plat sur mur maximum sont autorisées par façade,
- . sur chaque façade, la surface totale des enseignes doit être inférieure au quart de la surface du mur, sans dépasser 16 m<sup>2</sup>, leur hauteur devant être inférieure à 3 m,
- . sur clôture, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 2m<sup>2</sup>, sur chaque voie.

#### **Article 11 :** enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

##### 11.1. Implantation

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon, un auvent ou une marquise, une toiture ou une terrasse. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support. Elles doivent être implantées en dessous de la limite haute du 1<sup>e</sup> étage, dans le respect des règlements de voirie existants.

##### 11.2. Dimensions et nombre

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une, par raison sociale et par voie ouverte à la circulation. Une seconde est tolérée lorsqu'il y a plusieurs activités dans un même bâtiment. La surface maximale unitaire est de 0,7 x 0,7 m fixations comprises.

L'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée.

#### **Article 12 :** enseignes sur portatif (scellées au sol ou fixées directement sur le sol)

##### 12.1. Procédés

En plus des dispositions générales (articles 10.2 à 10.4), les enseignes scellées au sol doivent présenter une esthétique soignée. Elles ne doivent pas ressembler à de la publicité. Le ou les pieds des dispositifs doivent être de bonne qualité : les cornières métalliques et les IPN nus, les jambes d'appui...sont interdits. La face arrière des dispositifs simples face doit également être habillée.

##### 12.2. Nombre

Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque le bâtiment où s'exerce l'activité se situe en retrait de la voie publique, et que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'une enseigne perpendiculaire ne serait pas visible depuis la voie. Les enseignes sur portatif sont limitées à un dispositif, par unité foncière, sur chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre elles et groupées sur un support commun, la surface globale ne devant pas dépasser la surface et la hauteur autorisées ci-après.

##### 12.3. Dimensions et hauteur

Les enseignes scellées au sol ont une surface maximum de 0,7 x 0,7 m.  
Elles ont une hauteur maximale par rapport au sol de 3 m.

#### **Article 13 :** enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

#### **Article 14 :** enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, la fin d'opération intervient 3 mois après la date de la déclaration d'achèvement des travaux.

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée.

Elles pourront cependant être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux.

Les opérations immobilières pourront être signalées par un dispositif de 4 m<sup>2</sup> de surface maximale, sur chaque voie ouverte à la circulation qui borde l'opération.

Il devra être implanté de façon à ne pas porter atteinte à la perspective ou à la découverte du monument historique.

#### **Article 15 :** micro-affichage enseigne

Le micro-affichage (affichage sur les devantures commerciales) est interdit, qu'il soit publicité ou enseigne.

### **TITRE 3 - REGLES CONCERNANT LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES SPECIFIQUES A LA ZPR1**

**Article 16 :** règles spéciales à la commune concernant les dispositifs de publicité et préenseignes non lumineux en ZPR1

16.1. La publicité et les préenseignes, lorsqu'elles signalent des activités dérogatoires ou non, sont interdites sur les dispositifs scellés au sol, sur toiture et sur les murs de clôture qu'ils soient aveugles ou non.

16.2. Les drapeaux, kakémonos et calicots sont interdits.

16.3. La publicité et les préenseignes sont autorisées sur mur de bâtiment à raison de 1 dispositif maximum par mur et d'une surface maximale de 1,5 m<sup>2</sup>.

Elles doivent être apposées à plus de 50 cm du sol, à plus de 30 cm des limites latérales du mur et sous l'égout du toit sans dépasser 6 m de hauteur par rapport au sol. Elles doivent être centrées par rapport au mur quand cela est possible.

16.4. Chaque activité ne peut avoir que 2 préenseignes au maximum.

16.5. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain\* défini à l'article R581-31 du Code de l'Environnement (type « planimètre »), dans un format unitaire maximum de 2m<sup>2</sup>.

La publicité sur les autres mobiliers urbains (définis aux articles R581-26 à R581-30) est régie par le Code de l'Environnement:

16.6. La publicité et les préenseignes sont admises sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être apposé sur la palissade et s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximale est de 1,5 m<sup>2</sup>,
- sa densité maximale est de 1 sur chaque rue,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

## **TITRE 4 - REGLES CONCERNANT LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES SPECIFIQUES A LA ZPR2**

**Article 17 :** règles spéciales à la commune concernant les dispositifs de publicité et préenseignes non lumineux en ZPR2

Toute publicité ou préenseigne, qu'elle signale une activité dérogatoire ou non, est interdite, sauf sur palissade de chantier où elle est autorisée à raison d'un seul dispositif de 1,5m<sup>2</sup> de surface maximale par rue.

## **TITRE 5 – PROCEDURE**

### **Article 18 : sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

### **Article 19 : mise en conformité**

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L.581-43 du Code de l'Environnement

### **Article 20 : publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture conformément à l'article R.581-43 du code de l'Environnement.

### **Article 21 : exécution**

Le Préfet du Pas de Calais et le Maire de Clairmarais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

• Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité gestionnaire de la voirie

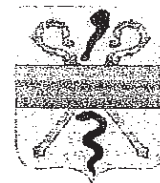
Fait à Clairmarais, le 12 octobre 2010.



Le Maire

Damien MOREL.

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/42**

**OBJET : Recrutement de Madame Isabelle MERLIER  
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement**

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Madame Isabelle MERLIER,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Madame Isabelle MERLIER (née GLORIEUX), née le 03/06/1977 à Saint-Pol-sur-mer (59), de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 25 heures par semaine pour la période du 25 au 29 octobre 2010.

**ARTICLE 2 :**

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

**ARTICLE 3 :**

Madame Isabelle MERLIER sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

**ARTICLE 4 :**

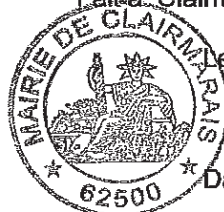
En cas de licenciement, Madame Isabelle MERLIER ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de démission, Madame Isabelle MERLIER doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Clairmarais, le 22 octobre 2010.



Le Maire

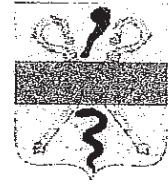
Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 23/10/2010

Signature de l'agent :



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/43**

**OBJET : restriction de circulation chemin de la briqueterie  
pour branchement neuf d'assainissement**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

**ARRETONS**

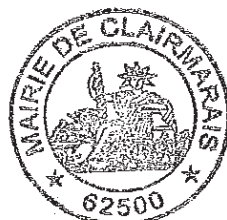
**ARTICLE 01** - La circulation sera restreinte du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2010 sur la voirie suivante :

- Chemin de la briqueterie, face au « n° 11 »

**ARTICLE 02** - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 03** - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA EAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 22 octobre 2010.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Morel'.

Damien MOREL.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/44**

**OBJET : REGLEMENTATION COMMUNALE DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-85 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 Novembre 2008 décidant la réalisation d'une réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du Groupe de Travail communal,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant constitution du Groupe de Travail, en date du 31 Mars 2009, modifié le 15 Juillet 2009,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, approuvé le 31 mars 2010 par le groupe de travail visé précédemment, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article L581-14 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas de Calais, du 22 juin 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2010 approuvant la présente réglementation et autorisant Monsieur le Maire à promulguer le présent arrêté,

Considérant que,

- l'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale,
- l'existence de monuments historiques dans le village,
- le caractère rural mais néanmoins touristique de la commune,
- le besoin des entreprises de se signaler,

justifient l'élaboration de règles spécifiques relatives aux publicités et aux enseignes,

Considérant qu'en conséquence, il convient de créer des zones de réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes,

**ARRETONS**

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

**Article 1 :**

09 NOV. 2010

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010/41

**Article 2 : réglementation spéciale**

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Clairmarais.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-85 du Code de l'Environnement s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

### **Article 3 : définitions légales**

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Publicité et préenseignes :

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

Les préenseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...).

- Enseignes :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (1).

Les enseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

REG. EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

09 NOV. 2010

### **Article 4 : définition des zones**

Le territoire communal comprend 2 zones de publicité restreinte, représentées sur le plan annexé :

- ZPR1, constituée par la partie agglomérée du bourg à l'exception du site inscrit, de la zone de l'abbaye, secteur des Tourbières, route de Saint Omer jusqu'à la parcelle 851 non comprise et rues du Grand Saint Bernard jusqu'à la parcelle 1001 non comprise,
- ZPR 2 : site inscrit, zone de l'abbaye, secteur des Tourbières, route de Saint-Omer jusqu'à la parcelle 851 comprise et rues du Grand Saint Bernard jusqu'à la parcelle 1001 comprise.

(1): Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.)...



# TITRE 1 - REGLES CONCERNANT LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES COMMUNES A TOUTES LES ZONES

**Article 5 :** rappel de certaines dispositions de la loi en matière de publicité et préenseignes non lumineuses

5.1. Toute publicité ou préenseigne est interdite:

- . sur les arbres,
- . sur les monuments naturels,
- . sur les plantations,
- . sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- . sur les poteaux de télécommunication,
- . sur les installations d'éclairage public,
- . sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire ou aérienne (ponts, piles de pont, signalisation...) ,
- . dans les espaces boisés classés au Plan Local d'Urbanisme,
- . sur les murs de cimetière et de jardin public,
- . sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5m<sup>2</sup>.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

5.2. La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

5.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

5.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

5.5. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

5.6. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

5.7. La commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

5.8. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte une publicité ou une préenseigne de plus de 1m de hauteur et 1,5m de largeur doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles L.581-6 et R.581-5 à R.581-7 du Code de l'environnement.

**Article 6 :** règles spéciales à la commune concernant les dispositifs de publicité et préenseignes lumineux

La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet: ampoules de couleurs, diodes, lettres auto-portantes, écrans lumineux...) est interdite.

RECUEIL EN SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-DOMER, le  
02 NOV 2000

**Article 7 :** règles spéciales à la commune concernant microaffichage publicité

Le micro-affichage (affichage sur les devantures commerciales) est interdit, qu'il soit publicité ou enseigne.

**Article 8 :** règles spéciales à la commune concernant préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, la fin d'opération intervient 3 mois après la date de la déclaration d'achèvement des travaux.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les préenseignes implantées pour une longue durée (articles 17 et 18), à l'exception de celles qui signalent des manifestations socio-culturelles ou sportives en ZPR1. Dans ce cas, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots et leur dimension n'est pas limitée. En revanche, le nombre de calicots est limité à 2 par an et par activité.

**Article 9 :** affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés dans toutes les zones, conformément aux articles R.581-2 à R.581-4, sur les dispositifs implantés à cet effet par la commune.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE 2 - REGLES CONCERNANT LES ENSEIGNES COMMUNES A TOUTES LES ZONES</b></p>
---

**Article 10 :** dispositions générales

Les enseignes doivent respecter les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...) et les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public).

10.1. Autorisation

Conformément aux articles L.581-18 et R.581-62 du Code de l'Environnement,

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation du Préfet; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...
- en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire,
- les enseignes sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

10.2. Entretien et cessation d'activité

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

10.3. Esthétique et créativité

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant; c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le règlement tend à:

- . éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...

. rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

#### 10.4. Procédés

Ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes;
- . les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- . les drapeaux et calicots sauf pour les enseignes temporaires,
- . les caissons lumineux à fond clair,
- . les tubes lumineux.

Les enseignes sont de préférence peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Le lettrage doit être soigné, les couleurs choisies en harmonie avec la façade et les autres enseignes du commerce, les forts contrastes évités.

Les enseignes figuratives sont vivement recommandées, en particulier pour les dispositifs perpendiculaires.

Le dispositif d'éclairage doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne.

En cas d'utilisation de spots, leur nombre et leur grosseur doivent être minimum : un au maximum tous les 1,5 mètres ; la longueur de la tige qui les soutient ne doit pas dépasser 15 cm de longueur; les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les caissons lumineux sont autorisés lorsqu'ils sont diffusants, c'est-à-dire qu'ils présentent un fond sombre ou opaque (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir". Ils doivent également être peu épais : moins de 15 cm.

### **Article 11 :** enseignes à plat (parallèle au mur)

#### 11.1. Nombre de procédés

Pour conserver une certaine harmonie des façades, un seul type de procédés d'enseignes à plat est autorisé sur un même bâtiment (caisson diffusant, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...). Il doit s'harmoniser avec le traitement de la façade.

#### 11.2. Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. Leur implantation doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie.

Les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les balcons, les auvents et les marquises. Elles ne doivent pas masquer la corniche.

Les enseignes ne doivent pas dépasser les limites du mur support.

Leur saillie doit être inférieure à 25 cm par rapport au mur support.

Les transformateurs électriques alimentant les enseignes doivent être intégrés à la façade.

Sur store, les enseignes sont implantées uniquement sur le lambrequin.

#### 11.3. Hauteur d'implantation

Pour les bâtiments de type habitation\*, les enseignes à plat sur le mur doivent être implantées en dessous de l'appui des fenêtres du 1er étage.

Pour les bâtiments d'activités\*, la hauteur d'implantation des enseignes à plat sur le mur n'est pas imposée.

\* Sont considérés comme bâtiments d'habitation les constructions pavillonnaires, les "maisons de villes" même lorsqu'elles comprennent (ou sont occupées en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat..., les logements en collectifs.

Par élimination, sont considérés comme bâtiment d'activités, ceux de "type industriel", les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, les garages, les équipements publics...

#### 11.4. Dimensions et nombre

Pour les bâtiments d'habitation,

- deux enseignes à plat sur mur maximum sont autorisées par façade, leur hauteur devant être inférieure à 0,7 m,
- sur les pignons, murs aveugles et clôtures, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 2m<sup>2</sup>, sur chaque voie.

Pour les bâtiments d'activités,

- . deux enseignes à plat sur mur maximum sont autorisées par façade,
- . sur chaque façade, la surface totale des enseignes doit être inférieure au quart de la surface du mur, sans dépasser 16 m<sup>2</sup>, leur hauteur devant être inférieure à 3 m,
- . sur clôture, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 2m<sup>2</sup>, sur chaque voie.

#### **Article 12 :** enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

##### 12.1. Implantation

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon, un auvent ou une marquise, une toiture ou une terrasse. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support. Elles doivent être implantées en dessous de la limite haute du 1<sup>e</sup> étage, dans le respect des règlements de voirie existants.

##### 12.2. Dimensions et nombre

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une, par raison sociale et par voie ouverte à la circulation. Une seconde est tolérée lorsqu'il y a plusieurs activités dans un même bâtiment. La surface maximale unitaire est de 0,7 x 0,7 m fixations comprises.

L'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée.

#### **Article 13 :** enseignes sur portatif (scellées au sol ou fixées directement sur le sol)

##### 13.1. Procédés

En plus des dispositions générales (articles 11.2 à 11.4), les enseignes scellées au sol doivent présenter une esthétique soignée. Elles ne doivent pas ressembler à de la publicité. Le ou les pieds des dispositifs doivent être de bonne qualité : les cornières métalliques et les IPN nus, les jambes d'appui...sont interdits. La face arrière des dispositifs simples face doit également être habillée.

##### 13.2. Nombre

Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque le bâtiment où s'exerce l'activité se situe en retrait de la voie publique, et que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'une enseigne perpendiculaire ne serait pas visible depuis la voie. Les enseignes sur portatif sont limitées à un dispositif, par unité foncière, sur chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre elles et groupées sur un support commun, la surface globale ne devant pas dépasser la surface et la hauteur autorisées ci-après.

##### 13.3. Dimensions et hauteur

Les enseignes scellées au sol ont une surface maximum de 0,7 x 0,7 m. Elles ont une hauteur maximale par rapport au sol de 3 m.

#### **Article 14 :** enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

09 NOV. 2010

### **Article 15 :** enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, la fin d'opération intervient 3 mois après la date de la déclaration d'achèvement des travaux.

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée.

Elles pourront cependant être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux.

Les opérations immobilières pourront être signalées par un dispositif de 4 m<sup>2</sup> de surface maximale, sur chaque voie ouverte à la circulation qui borde l'opération.

Il devra être implanté de façon à ne pas porter atteinte à la perspective ou à la découverte du monument historique.

### **Article 16 :** micro-affichage enseigne

Le micro-affichage (affichage sur les devantures commerciales) est interdit, qu'il soit publicité ou enseigne.

## **TITRE 3 - REGLES CONCERNANT LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES SPECIFIQUES A LA ZPR1**

**Article 17 :** règles spéciales à la commune concernant les dispositifs de publicité et préenseignes non lumineux en ZPR1

17.1. La publicité et les préenseignes, lorsqu'elles signalent des activités dérogatoires ou non, sont interdites sur les dispositifs scellés au sol, sur toiture et sur les murs de clôture qu'ils soient aveugles ou non.

17.2. Les drapeaux, kakémonos et calicots sont interdits.

17.3. La publicité et les préenseignes sont autorisées sur mur de bâtiment à raison de 1 dispositif maximum par mur et d'une surface maximale de 1,5 m<sup>2</sup>.

Elles doivent être apposées à plus de 50 cm du sol, à plus de 30 cm des limites latérales du mur et sous l'égout du toit sans dépasser 6 m de hauteur par rapport au sol. Elles doivent être centrées par rapport au mur quand cela est possible.

17.4. Chaque activité ne peut avoir que 2 préenseignes au maximum.

17.5. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain\* défini à l'article R581-31 du Code de l'Environnement (type « planimètre »), dans un format unitaire maximum de 2m<sup>2</sup>.

La publicité sur les autres mobiliers urbains (définis aux articles R581-26 à R581-30) est régie par le Code de l'Environnement.

17.6. La publicité et les préenseignes sont admises sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être apposé sur la palissade et s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximale est de 1,5 m<sup>2</sup>,
- sa densité maximale est de 1 sur chaque rue,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

09 NOV. 2010

\* Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité gestionnaire de la voirie

## **TITRE 4 - REGLES CONCERNANT LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES SPECIFIQUES A LA ZPR2**

**Article 18 :** règles spéciales à la commune concernant les dispositifs de publicité et préenseignes non lumineux en ZPR2

Toute publicité ou préenseigne, qu'elle signale une activité dérogatoire ou non, est interdite, sauf sur palissade de chantier où elle est autorisée à raison d'un seul dispositif de 1,5m<sup>2</sup> de surface maximale par rue.

## **TITRE 5 – PROCEDURE**

### **Article 19 : sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

### **Article 20 : mise en conformité**

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L.581-43 du Code de l'Environnement

### **Article 21 : publications légales**

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la Préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### **Article 22 : recours contentieux**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article 21.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

### **Article 23 : exécution**

Le Préfet du Pas de Calais et le Maire de Clairmarais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 04 novembre 2010.

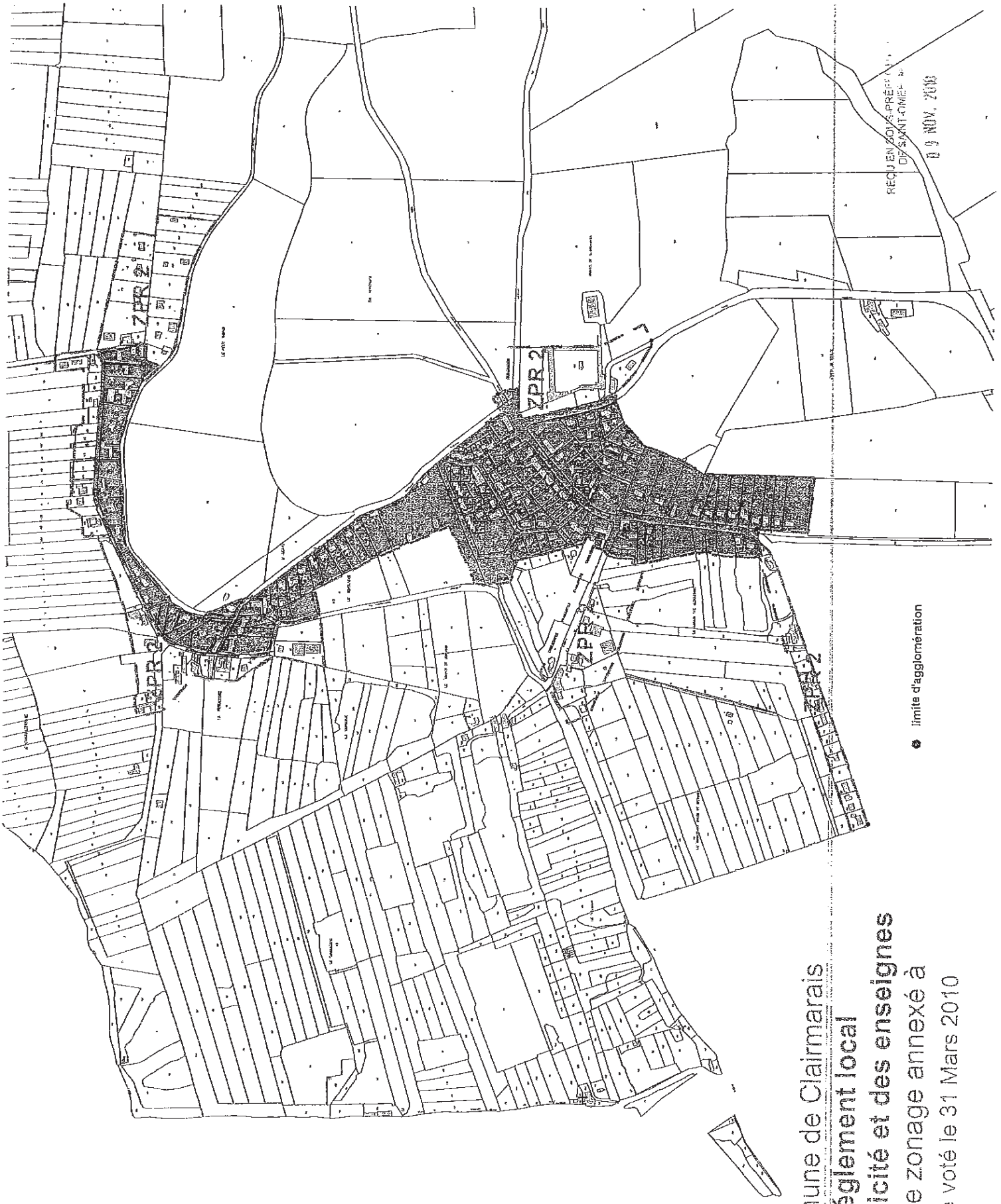


Le Maire

Damien MOREL.

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

09 NOV. 2010



Commune de Clairmarais  
**Règlement local**  
 de la publicité et des enseignes  
 Plan de zonage annexé à  
 l'arrêté voté le 31 Mars 2010

● limite d'agglomération

REQU EN VOI A PRÉSENT  
 DU SAINTE-OMIE  
 09 NOV. 2008



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/45**

**OBJET : restriction de circulation chemin du grand Saint-Bernard  
Suppression du pont**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « BAUDE BILLET TP ».

**ARRETONS**

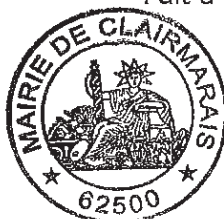
**ARTICLE 01** - La circulation sera restreinte du 25 au 30 novembre 2010 au chemin du grand Saint-Bernard comme suit :

- coupure totale de la circulation et interdiction de stationnement le jeudi 25/11/10 de 7h30 à 17h30
- circulation alternée et interdiction de stationnement du vendredi 26 au mardi 30/11/10 de 7h30 à 17h30

**ARTICLE 02** - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 03** – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « BAUDE BILLET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 20 novembre 2010.



Casimir LETELLIER,

  
Conseiller municipal  
délégué à la voirie.





**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/46**

**OBJET** : Interruption de la circulation en agglomération, chemin de l'escute, rue Gonfroi, et rue du Romelaëre le lundi 20 décembre 2010.

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer le bon déroulement de la manifestation festive qu'est « la venue du père Noël » le 20 décembre 2010, et prévenir les accidents

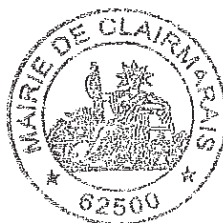
**ARRETONS**

ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue sur le chemin de l'escute, la rue gonfroi et la rue du Romelaëre, le lundi 20 décembre 2010 de 18H45 à 19H30.

ARTICLE 02 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisations posés par les Services Techniques Municipaux de la Commune de CLAIRMARAIS.

ARTICLE 03 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, les Services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 7 décembre 2010.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Morel'.

Damien MOREL.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2010/47**

**OBJET : restriction de circulation au lieu-dit « Le Rossignol »  
pour réparation d'une fuite de branchement d'eau**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** - La circulation sera restreinte du 21 au 31 décembre 2010 sur la voirie suivante :

- Lieu-dit « Le Rossignol », face au « n° 6 »

**ARTICLE 02** - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 03** – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA EAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 08 décembre 2010.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Damien Morel".

Damien MOREL.

République Française  
Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint Omer  
Canton Nord  
Commune de Clairmarais



# Délibérations du Conseil Municipal

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-01 :  
Contrat Enfance et Jeunesse de la CAF : délégation de signature

L'an deux mil dix, le trois février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le vingt-six janvier deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Monsieur Claude SCHIEPTES

Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Aurélie HEDEN  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Casimir LETELLIER, donne pouvoir à Monsieur Damien MOREL

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu le rapport de Monsieur Damien MOREL
- Vu l'avis favorable de la commission générale du 23 janvier 2010,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat « Enfance Jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Calais

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

Fait à Clairmarais

Visa de la sous préfecture :

5 FEV. 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Maire

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.



République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-02 :

Accueils de Loisirs Sans Hébergement : transfert de gestion au CCAS

L'an deux mil dix, le trois février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le vingt-six janvier deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire	Madame Monique DEVISSCHER
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1 <sup>er</sup> adjoint	Madame Marie-Paule CORNUAU
Monsieur Olivier EVERAERE, 2 <sup>ème</sup> adjoint	Madame Aurélie HEDEN
Monsieur Marc LEGRAND, 3 <sup>ème</sup> adjoint	Madame Christine TAVERNIER – TRACHE
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4 <sup>ème</sup> adjointe	Mademoiselle Sandrine DERUDDER
Monsieur Patrick PREVOST	Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE
Monsieur Claude SCHIEPTES	Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Casimir LETELLIER, donne pouvoir à Monsieur Damien MOREL

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu le rapport de Monsieur Damien MOREL
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances lors de sa séance du 23 janvier 2010

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de transférer la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- d'autoriser la mise à disposition de personnel communal au CCAS pour les ALSH
- d'accepter le transfert des charges de personnel associées

Fait à Clairmarais

Le Maire

Visa de la sous-préfecture :

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER

3 FEV 2010

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire



République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-03 :  
Désaffectation des locaux de l'école primaire

L'an deux mil dix, le trois février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le vingt-six janvier deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Monsieur Claude SCHIEPTES

Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Aurélie HEDEN  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Casimir LETELLIER, donne pouvoir à Monsieur Damien MOREL

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu le rapport de Monsieur Damien MOREL
- Vu la nécessité de statuer sur le sujet, dans le but de céder les locaux à un bailleur social
- Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 23 janvier 2010

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désaffecter officiellement les locaux de l'ancienne école primaire, fermée de fait depuis 2003

Fait à Clairmarais

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

Visa de la sous préfecture :

5 FEV. 2010

Le Maire

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire



République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-04 :  
Taux des taxes communales 2010

L'an deux mil dix, le trois février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le vingt-six janvier deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire	Madame Monique DEVISSCHER
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1 <sup>er</sup> adjoint	Madame Marie-Paule CORNUAU
Monsieur Olivier EVERAERE, 2 <sup>ème</sup> adjoint	Madame Aurélie HEDEN
Monsieur Marc LEGRAND, 3 <sup>ème</sup> adjoint	Madame Christine TAVERNIER – TRACHE
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4 <sup>ème</sup> adjointe	Mademoiselle Sandrine DERUDDER
Monsieur Patrick PREVOST	Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE
Monsieur Claude SCHIEPTES	Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Casimir LETELLIER, donne pouvoir à Monsieur Damien MOREL

Rapporteur : Monsieur Marc LEGRAND

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts,
- Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,
- Vu la loi de finances pour 1985 (articles 99 et 101) et la loi de finances pour 2010,
- Considérant Qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des taxes communales pour l'année 2010 : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti,
- Vu le rapport de Monsieur Marc LEGRAND
- Vu l'avis favorable de la Commission finances lors de sa séance du 23 janvier 2010

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'appliquer pour 2010 aux impôts directs locaux, les taux suivants :

taux de la taxe d'habitation :	14,15 %
taux de la taxe sur le foncier bâti :	15,90 %
taux de la taxe sur le foncier non bâti :	39,50 %

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

03 FEV. 2010

Fait à Clairmarais

Visa de la sous préfecture :

Le Maire

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire



République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-05 :  
subventions aux associations

L'an deux mil dix, le trois février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le vingt-six janvier deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Monsieur Claude SCHIEPTES

Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Aurélie HEDEN  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Casimir LETELLIER, donne pouvoir à Monsieur Damien MOREL

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

5 FEV. 2010

Rapporteur : Monsieur Marc LEGRAND

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2331-1;
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances lors de sa séance du 23 janvier 2010

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- de verser aux associations, pour l'exercice 2010, les sommes suivantes aux articles 65736 et 6574 du budget communal :



République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-05 :  
subventions aux associations

Bénéficiaire	Proposition du maire – 2010
<b>Centre communale d'action sociale (article 65736)</b>	9000
<b>Associations communales (article 6574)</b>	
Club de tir	2100
Association Lecture et Loisirs	1500
Association Détente et Amitié	1500
<b>Associations extérieures à la commune (article 6574)</b>	
Association de parents d'enfants inadaptés APEI	70
Association Sportive des handicapés physique	60
Association des bénévoles du pavillon arc-en-ciel	60
Association Croix rouge	60
Association Confrérie du chou fleur de Saint Omer	100
Unions nationale des combattants section Saint Omer – Faubourg	80
PEP62 Association départementale des pupilles de l'enseignement public	50
Association de l'aide familiale populaire de Saint Omer	50
Association des jeunes sapeurs pompiers de Saint Omer	50
Association union des délégués départementaux de l'éducation nationale	15
<b>RESERVE (article 6574)</b>	3000
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS SANS CCAS</b>	<b>8695</b>

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

Fait à Clairmarais

Visa de la sous préfecture :

5 FEV. 2011

Le Maire

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou  
notification à compter du

Le Maire



République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-06 :  
remboursement de frais

L'an deux mil dix, le trois février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le vingt-six janvier deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Monsieur Claude SCHIEPTES

Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Aurélie HEDEN  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Casimir LETELLIER, donne pouvoir à Monsieur Damien MOREL

Rapporteur : Monsieur Marc LEGRAND

- Vu la somme engagée en urgence durant l'épisode des inondations par Monsieur le Maire, à ses frais, auprès de l'entreprise Bricoman
- Vu le refus de l'entreprise de proposer un avoir à Monsieur le Maire et une nouvelle facture à la Commune
- Vu la facture produite par Monsieur le Maire
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances lors de sa séance du 23 janvier 2010

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- de verser, à titre exceptionnel, la somme de 51,85 € à Monsieur le Maire
- de prévoir cette dépense au Budget Primitif 2010, à l'article 678

Fait à Clairmarais

Visa de la sous préfecture :

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

05 FEV. 2010

Le Maire

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire



République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-07 :

Enquête publique : épandage de boues par la société NORAMPAC AVOT VALLEE

L'an deux mil dix, le trois février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le vingt-six janvier deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Monsieur Claude SCHIEPTES

Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Aurélie HEDEN  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Casimir LETELLIER, donne pouvoir à Monsieur Damien MOREL

Rapporteur : Monsieur Damien Morel

Par arrêté préfectoral du 14 décembre 2009, Monsieur le Préfet a ouvert une enquête publique sur la demande d'épandage des boues issues des installations de traitement des effluents par la Société « Norampac Avot Vallée », 71 rue Jean Jaurés à Blendecques.

Monsieur le préfet sollicite notre avis.

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

5 FEV. 2010

L'examen des pièces du dossier de demande appelle les observations suivantes:

- cette demande s'inscrit dans un contexte réglementaire de demande d'autorisation administrative, dans le cadre de l'extension du périmètre d'épandage autorisé le 20 août 1999,
- il est noté que l'extension du plan d'épandage concerne sur notre territoire communal 13,1 ha (autorisation 1999 sur les parcelles B201 B202 B1A et B1B sises au Coin Perdu) pour le NORAMCAL
- les distances d'épandage respecteront la législation en vigueur
- considérant que toutes les mesures sont prises afin de s'assurer d'un impact limité sur l'environnement et de suivre le résultat des épandages

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation pour la valorisation agricole des sous-produits de la papeterie Norampac Avot Vallée à Blendecques.

Visa de la sous préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire



Le Maire

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-08 :  
Eclairage public Lotissement le Village

L'an deux mil dix, le trois février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le vingt-six janvier deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Monsieur Claude SCHIEPTES

Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Aurélie HEDEN  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Casimir LETELLIER, donne pouvoir à Monsieur Damien MOREL

Rapporteur : Monsieur Damien Morel

- Vu l'avis de la commission appel d'offre en date du 9 décembre 2009, sur les propositions de rénovation de l'éclairage public du lotissement « Le Village »
- Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 23 janvier 2010

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- de retenir la **société BLOT** qui a obtenu la meilleure note pour ses trois variantes
- de s'orienter vers la solution 36 LEDS compte tenu des résultats escomptés en terme d'économies à long terme et de qualité d'éclairage (développement durable), pour un coût global de 45 701 euros HT, soit 54 659 euros TTC.
- D'inscrire ce montant au budget 2010
- d'autoriser monsieur le Maire à solliciter les subventions maximales auprès du département du pas-de-calais et de la fédération départementale de l'énergie du pas-de-calais
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la conclusion de cette affaire dans la limite du montant prévu

Visa de la sous préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire



Le Maire

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-09 :  
Mise en place d'une signalétique commerciale

L'an deux mil dix, le trois février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le vingt-six janvier deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Monsieur Claude SCHIEPTES

Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Aurélie HEDEN  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Casimir LETELLIER, donne pouvoir à Monsieur Damien MOREL

Rapporteur : Monsieur Damien Morel

- Considérant qu'il y a lieu de signaler les commerces locaux
- Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 23 janvier 2010

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'inscrire un montant de 15 000 euros HT (17 940 euros TTC) au budget 2010
- d'autoriser monsieur le Maire à solliciter les subventions maximales au titre du FLACR, du FISAC et du FEDER
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la conclusion de cette affaire dans la limite du montant prévu

Fait à Clairmarais

Visa de la sous préfecture :

Le Maire

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire



République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais  
REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le  
22 FEV. 2010

Délibération n° 2010-10 :  
achat partiel parcelle A689

L'an deux mil dix, le trois février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le vingt-six janvier deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Monsieur Claude SCHIEPTES

Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Aurélie HEDEN  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Casimir LETELLIER, donne pouvoir à Monsieur Damien MOREL

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Considérant la nécessité pour la commune et les riverains d'assurer leur sécurité en permettant les manœuvres des véhicules de secours et des services publics
- Vu l'estimation des services des domaines valables jusqu'en octobre 2010 à savoir

	coût en euro pour 10000 m2 = 1 ha
Terrain agricole	4 000,00
Indemnité d'éviction	8 211,00

qui donne un montant de 183,17 euros pour les 150m2 que la commune souhaite acquérir

- Vu l'avis favorable de la commission « finances » en date du 23 janvier 2010

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acheter 150 m2 de terrain sur la parcelle A689 en continuité de la voirie communale pour un montant maximal de 1000 euros
- de prendre en charge les frais notariés et de bornage éventuels
- d'inscrire ces frais au budget 2010
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'opération

Visa de la sous préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

21 FEV 2010  
Le Maire

  
Le Maire

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-11 :  
Achat matériel – services techniques

L'an deux mil dix, le trois février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le vingt-six janvier deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire	Madame Monique DEVISSCHER
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1 <sup>er</sup> adjoint	Madame Marie-Paule CORNUAU
Monsieur Olivier EVERAERE, 2 <sup>ème</sup> adjoint	Madame Aurélie HEDEN
Monsieur Marc LEGRAND, 3 <sup>ème</sup> adjoint	Madame Christine TAVERNIER – TRACHE
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4 <sup>ème</sup> adjointe	Mademoiselle Sandrine DERUDDER
Monsieur Patrick PREVOST	Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE
Monsieur Claude SCHIEPTES	Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Casimir LETELLIER, donne pouvoir à Monsieur Damien MOREL

Rapporteur : Monsieur Damien Morel

- Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 23 janvier 2010

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- de prévoir les investissements suivants et de les inscrire au budget 2010

	montant HT (€)
Transpalette	300
Groupe électrogène	200
Percuteur burineur	300
Lame de déneigement	2750
Souffleur de feuille	600
Autoradio tracteur	100
Armoire à balais	1000
Chapiteau	2000

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

- d'autoriser monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à solliciter les professionnels pour des demandes de prix et de conclure les opérations dans la limite des sommes maximales prévues.

Visa de la sous préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire



Le Maire

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-12 :  
Grand Raid' – convention – autorisation de signature

L'an deux mil dix, le trois février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le vingt-six janvier deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Monsieur Claude SCHIEPTES

Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Aurélie HEDEN  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Casimir LETELLIER, donne pouvoir à Monsieur Damien MOREL

Rapporteur : Monsieur Damien Morel

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

- Vu le projet de convention « site d'accueil » entre Arques, Clairmarais, la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer et l'Association « Sport Nature Nord / Pas-de-Calais »

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Fait à Clairmarais

Visa de la sous préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire

Le Maire







Délibération n° 2010-13 :

Enquête publique sur la demande d'autorisation de régularisation d'une activité de verrerie présentée par la Société ARC INTERNATIONAL – Avis du Conseil Municipal

L'an deux mil dix, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le treize mars deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Patrick PREVOST

Madame Aurélie HEDEN  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Monique DEVISSCHER, donne pouvoir à Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Casimir LETELLIER

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
**TRANSMIS LE**

23 MARS 2010

Rapporteur : Monsieur Damien Morel

En 2007, la société ARC INTERNATIONAL sollicitait auprès de l'Etat la mise à jour de son autorisation d'exploiter la verrerie et les installations connexes sur le site d'Arques.

A cet effet, et conformément aux articles L.511-1, L.512-1 et L.514-1 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), un dossier comprenant une synthèse des activités du site, un descriptif technique des installations, une étude d'impact, une étude des dangers ainsi qu'une note relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel, a été joint à la demande.

Par arrêté en date du 16 février 2010, M. le Préfet du Pas-de-Calais a ouvert une enquête publique sur la demande d'autorisation de régularisation d'une activité de verrerie présentée par la société ARC INTERNATIONAL.

L'enquête se déroulera du 15 mars au 15 avril 2010. En application du Code de l'environnement, l'avis de notre commune est sollicité dans le cadre de cette procédure.

Concernant le contenu du dossier :

- Chapitre 1 : présentation du dossier.
- Chapitre 2 : description des installations
- Chapitre 3 : étude d'impact
- Chapitre 4 : étude de dangers
- Chapitre 5 : notice hygiène et sécurité

Les chapitres 1 et 2, descriptifs, n'appellent aucune remarque particulière.

L'étude d'impact (chapitre 3) conclut à des impacts sur l'environnement très limités et contrôlés :

- La consommation de nappe n'a cessé de diminuer depuis 2000.
- La consommation d'eau de surface, utilisée pour les besoins en eau industrielle est restée stable entre 2000 et 2004.

23 MARS 2010



Délibération n° 2010-13 :

Enquête publique sur la demande d'autorisation de régularisation d'une activité de verrerie présentée par la Société ARC INTERNATIONAL – Avis du Conseil Municipal

- Les eaux usées industrielles et les eaux pluviales sont correctement collectées. La qualité de ces rejets est suivie et contrôlée régulièrement.
- Les principales émissions atmosphériques proviennent essentiellement des fours qui fonctionnent au gaz naturel (et exceptionnellement au fuel). Les mesures à l'émission des installations ont montré quelques dépassements par rapport aux valeurs de référence. Des actions d'amélioration sont régulièrement engagées par ARC INTERNATIONAL pour réduire les impacts de ses rejets atmosphériques.
- La gestion des déchets, dangereux et non dangereux, respecte la réglementation.
- La protection des eaux souterraines se traduit par différentes mesures préventives. Un projet de mise en place d'une surveillance de la qualité des nappes superficielles est en cours d'étude. Une surveillance de la qualité de la nappe profonde est assurée par des contrôles trimestriels.
- Les activités du site ne présentent pas d'effets indésirables identifiés sur la faune et la flore avoisinantes.
- Comparé à l'éclairage public, les activités du site ne génèrent pas d'émissions lumineuses supplémentaires qui soient incommodantes pour le voisinage.

L'étude de dangers analyse et hiérarchise les risques d'événements redoutés :

- Dans le cadre de ses activités, ARC INTERNATIONAL est amenée à mettre en œuvre des matières dangereuses, dans différentes installations qui sont destinées soit à la fabrication du verre, soit au stockage de matières premières et de produits finis.
- Les principaux risques majeurs liés aux activités d'ARC INTERNATIONAL sont liés à l'utilisation de gaz inflammables (explosion feux torche) servant dans la fabrication du verre et à l'activité de stockage de produits finis (risque d'incendie).
- Par rapport aux scénarii d'accidents susceptibles de générer des atteintes à l'extérieur des limites de propriété du site, des distances d'effets ont été définies (effets irréversibles, effets létaux, effets létaux significatifs).
- Des effets toxiques ont été définis en cas d'incendie de la camionnette de livraison d'arsenic.
- Des effets de surpression ont été définis en cas de fuite de gaz, de méthane ou de propylène.

Le chapitre 5 n'appelle aucune remarque particulière.

Considérant :

- que le dossier présenté consiste en une régularisation administrative dans le cadre d'un arrêté de mise en demeure en date du 22 janvier 2002,
- que les données du dossier sont par conséquent parfois anciennes et bien souvent antérieures aux grandes évolutions qu'a connu ARC INTERNATIONAL ces dernières années (arrêt de certains fours, cessions...),
- Vu l'avis favorable de la Commission Travaux du 15 mars 2010

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de régularisation de l'activité de verrerie présentée par la société ARC INTERNATIONAL

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-13 :

Enquête publique sur la demande d'autorisation de régularisation d'une activité de verrerie  
présentée par la Société ARC INTERNATIONAL – Avis du Conseil Municipal

Il sera néanmoins intéressant à l'avenir d'actualiser les données relatives à l'étude des dangers, car les phénomènes de risques sont susceptibles de toucher des secteurs urbanisés situés à proximité de l'entreprise.

Fait à Clairmarais

Visa de la sous préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou  
notification à compter du

Le Maire

Le Maire



REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

23 MARS 2010

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

23 MARS 2010



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-14 :

Délégation de maîtrise d'ouvrage sur l'Aménagement Embarcadère / Canarderie -  
Autorisation de signature de la convention avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais  
d'Opale

L'an deux mil dix, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le treize mars deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire	Madame Aurélie HEDEN
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1 <sup>er</sup> adjoint	Madame Marie-Paule CORNUAU
Monsieur Olivier EVERAERE, 2 <sup>ème</sup> adjoint	Monsieur Claude SCHIEPTES
Monsieur Marc LEGRAND, 3 <sup>ème</sup> adjoint	Madame Christine TAVERNIER – TRACHE
Mademoiselle Sandrine DERUDDER	Monsieur Francis FLAJOLET
Monsieur Patrick PREVOST	Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Monique DEVISSCHER, donne pouvoir à Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Casimir LETELLIER

Rapporteur : Monsieur Damien Morel

- Vu la délibération n° 2009-49 relative à l'accord de participation de la commune au réaménagement du secteur Embarcadère / Canarderie
- Vu l'acquisition de l'Embarcadère réalisé par la commune
- Vu l'accord du comité syndical du PNRCSMO en date du 27 février 2010

Monsieur le Maire EXPOSE

Notre commune en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale désire aménager un ancien chemin situé en bord de la rivière de la Grande Meer pour redonner l'accès piétonnier au secteur du Grand Saint Bernard à partir du centre bourg.

A partir de cet endroit, le remplacement d'une passerelle permettra d'accéder à la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre par le secteur de la Canarderie.

Cette partie du projet permettra de:

- créer une boucle du centre du village vers le marais
- de rétablir à terme une liaison piétonne vers Saint Omer par le marais
- de restaurer une berge fortement dégradée

La commune souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération au syndicat mixte du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Monsieur le Maire PROPOSE

- Qu'une convention de mandat soit établie avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Elle définira les engagements et la participation financière de chacun des deux partenaires.

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-14 :

Délégation de maîtrise d'ouvrage sur l'Aménagement Embarcadère / Canarderie -  
Autorisation de signature de la convention avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais  
d'Opale

- A la fin du chantier, un procès verbal de réception des travaux sera remis à la commune de Clairmarais, et la mission du Syndicat Mixte du PNRCMO prendra fin à la signature du procès verbal.

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- d'accepter cette proposition et de donner pouvoir à Monsieur Le Maire ou à l'adjoint délégué pour signer la convention de mandat et de la mettre en oeuvre

Fait à Clairmarais

Visa de la sous préfecture :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou  
notification à compter du

Le Maire

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.



REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le  
23 MARS 2010

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le  
23 MARS 2010



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-15 :  
Signalétique – participation financière des commerçants

L'an deux mil dix, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le treize mars deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Patrick PREVOST

Madame Aurélie HEDEN  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Monique DEVISSCHER, donne pouvoir à Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Casimir LETELLIER

Rapporteur : Monsieur Damien Morel

- Vu la délibération n° 2010-09
- Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 15 mars 2010

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- de solliciter la participation financière des commerçants signalés comme suit :
- pour les extérieurs, le coût total de la lame
- pour les clairmaraisiens, 75 euros par lame

Fait à Clairmarais

Visa de la sous préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.



Le Maire

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

23 MARS 2010



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-16 :  
cadeau de départ de Monsieur le Commissaire

L'an deux mil dix, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le treize mars deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Patrick PREVOST

Madame Aurélie HEDEN  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Monique DEVISSCHER, donne pouvoir à Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Casimir LETELLIER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu l'avis favorable de la Commission générale, lors de sa séance du 03 février 2010

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acheter un cadeau de départ à l'attention de Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer, pour un montant maximum de 100 € TTC
- d'inscrire cette dépense au budget 2010

Visa de la sous préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Morel', written over a horizontal line.

Le Maire





Délibération n° 2010-17 :  
approbation des comptes administratif et de gestion - affectation des résultats

L'an deux mil dix, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le treize mars deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe

Madame Aurélie HEDEN  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Monique DEVISSCHER, donne pouvoir à Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Casimir LETELLIER

Rapporteur : Marc LEGRAND

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le receveur municipal, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative lors de la commission de finances du 15 mars 2010.

**PRIMO**

SE FAIT PRESENTER par le maire le compte administratif 2009, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		141 984,59
Part affectée à l'investissement		
Opération de l'exercice	248 919,88	393 937,02
TOTAUX	248 919,88	535 921,61
Résultat de clôture		287 001,73





Délibération n° 2010-17 :  
approbation des comptes administratif et de gestion - affectation des résultats

Libellé	Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	66 284,11	
Part affectée à l'investissement		
Opération de l'exercice	137 568,22	148 239,40
<b>TOTAUX</b>	<b>203 852,33</b>	<b>148 239,40</b>
Résultat de clôture	55 612,93	

**SECUNDO**

DESIGNE, à l'unanimité, Monsieur Jean-Luc ANSELLE comme président de séance durant le débat et le vote du Compte Administratif

Le maire s'étant retiré, CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion pour les différents comptes et déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation et ni réserve.

**TERTIO**

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser soit 40 445,47 euros (1 628,37 euros en fonctionnement et 38 817,10 euros en investissement).

**QUATRO**

DECIDE d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

- Au compte 1068 (recette d'investissement), la somme de 94 431,00 euros
- Au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté), la somme de 192 570,73 euros

Le compte administratif, le compte de gestion et l'affectation des résultats sont acceptés à l'unanimité :

Votants = 13 (dont un pouvoir)  
Abstention = 0  
Contre = 0  
Pour = 13

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

23 MARS 2010

Visa de la sous préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire



Le Maire

23 MARS 2010



Commune de Clairmarais

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord

Délibération n° 2010-18: budget 2010

L'an deux mil dix, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le treize mars deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe

Madame Aurélie HEDEN  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Monique DEVISSCHER, donne pouvoir à Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Casimir LETELLIER

Monsieur le Maire commente au Conseil Municipal le budget primitif de l'exercice 2010 qui a été examiné par la commission des finances dans sa séance du 15 mars 2010.

L'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre pour la section fonctionnement
- au niveau du chapitre et sans opération pour la section d'investissement.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le budget à arrêter pour 2010 soit :

Recettes de fonctionnement : 562 099,77 Euros  
Dépenses de fonctionnement : 562 099,77 Euros

Recettes d'investissement : 348 677,36 Euros  
Dépenses d'investissement : 348 677,36 Euros

Visa de la sous préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par  
publication et/ou notification à compter du

Le Maire



Le Maire



Délibération n° 2010-19 :  
Création de poste « communication - tourisme et animation »  
en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi

L'an deux mil dix, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le treize mars deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire	Madame Aurélie HEDEN
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1 <sup>er</sup> adjoint	Madame Marie-Paule CORNUAU
Monsieur Olivier EVERAERE, 2 <sup>ème</sup> adjoint	Monsieur Claude SCHIEPTES
Monsieur Marc LEGRAND, 3 <sup>ème</sup> adjoint	Madame Christine TAVERNIER – TRACHE
Mademoiselle Sandrine DERUDDER	Monsieur Francis FLAJOLET
Monsieur Patrick PREVOST	Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4 <sup>ème</sup> adjointe	

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Monique DEVISSCHER, donne pouvoir à Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Casimir LETELLIER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant les besoins de personnel au sein des services administratifs, et notamment pour, monsieur le maire propose la création d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, dit CAE.

Ce contrat à durée déterminée, d'une période de 6 à 24 mois, est destiné à favoriser le retour à l'emploi stable de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail. Les modalités de financement du CAE montrent une prise en charge à 90% par l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

**1** - La création d'un poste d'agent administratif en CAE à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 pour une durée de deux années.

La rémunération sera celle du SMIC, pour la durée hebdomadaire maximale permettant une prise en charge à hauteur de 90%

**2** – De préparer et signer avec le pôle emploi, la convention prévoyant les actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience (VAE) nécessaires à la réalisation du projet professionnel de l'intéressé. De signer tout document nécessaire à ce recrutement.

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-19 :  
Création de poste « communication - tourisme et animation »  
en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Visa de la sous préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou  
notification à compter du

Fait à Clairmarais

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal stroke.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal stroke.



Le Maire

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le  
23 MARS 2010

23 MARS 2010



Commune de Clairmarais

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord

Délibération n° 2010-20 :

Modification de poste « Agent technique » en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi

L'an deux mil dix, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le treize mars deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe

Madame Aurélie HEDEN  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Monique DEVISSCHER, donne pouvoir à Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Casimir LETELLIER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu la délibération n° 2009-24,
- Vu la demande de Monsieur POTTIE d'augmenter son nombre d'heure de travail hebdomadaire,
- Vu la possibilité pour la commune de modifier le contrat actuel de M. POTTIE en C.A.E. pour la durée hebdomadaire maximale permettant une prise en charge à hauteur de 90%
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 15/03/2010

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**1** - La modification du poste d'agent technique en CAE à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 pour une durée d'une année dans le cadre de son prolongement.

La rémunération sera celle du SMIC, pour la durée hebdomadaire maximale permettant une prise en charge à hauteur de 90%

**2** – De préparer et signer avec le pôle emploi, la convention prévoyant les actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience (VAE) nécessaires à la réalisation du projet professionnel de l'intéressé. De signer tout document nécessaire à ce recrutement.

**3** - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Visa de la sous préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire

Fait à Clairmarais



Le Maire



Délibération n° 2010-21 :

Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

L'an deux mil dix, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le treize mars deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe

Madame Aurélie HEDEN  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Monique DEVISSCHER, donne pouvoir à Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Casimir LETELLIER

Rapporteur : Monsieur Olivier EVERAERE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Plan Local d'Urbanisme,
- VU le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
- VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,
- CONSIDERANT que depuis cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,
- CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application du nouvel article R 421-27 du code de l'urbanisme, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007,
- CONSIDERANT l'intérêt de restaurer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le  
23 MARS 2010



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-21 :

Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'instituer, à compter de ce jour, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Visa de la sous préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it near the left end.

Le Maire

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it near the left end.



République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

23 MARS 2010



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-22 :

Travaux de prévention des risques d'inondations – demande de subvention parlementaire

L'an deux mil dix, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le treize mars deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe

Madame Aurélie HEDEN  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Monique DEVISSCHER, donne pouvoir à Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Casimir LETELLIER

Rapporteur : Monsieur Olivier EVERAERE

- VU la nécessité d'effectuer des travaux de prévention des risques d'inondations
- VU la possibilité pour la commune d'obtenir une subvention parlementaire pour des travaux de prévention des risques d'inondations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'effectuer les travaux nécessaires de lutte contre les inondations (fascinage, curage, mise en place de digues etc.)
- d'inscrire les dépenses correspondantes au Budget Primitif 2010 à hauteur de 10 000 euros TTC
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toute demande de subvention, et notamment la subvention exceptionnelle de l'Etat

Visa de la sous préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire

Le Maire







Délibération n° 2010-24 :  
Adhésion au Comité Syndical d'Eden 62

L'an deux mil dix, le vingt-et-un mai à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le onze mai deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire	Monsieur Casimir LETELLIER
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1 <sup>er</sup> adjoint	Madame Marie-Paule CORNUAU
Monsieur Olivier EVERAERE, 2 <sup>ème</sup> adjoint	Monsieur Claude SCHIEPTES
Monsieur Marc LEGRAND, 3 <sup>ème</sup> adjoint	Madame Monique DEVISSCHER
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4 <sup>ème</sup> adjointe	Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE
Mademoiselle Sandrine DERUDDER	Monsieur Francis FLAJOLET
Monsieur Patrick PREVOST	

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Christine TAVERNIER – TRACHE, donne pouvoir à Madame Sandrine DERUDDER  
Madame Aurélie HEDEN, donne pouvoir à Monsieur Marc LEGRAND

- Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune peut adhérer au Comité Syndical d'Eden 62. Pour ce faire, il est nécessaire d'élire un délégué et deux suppléants.

- Vu l'avis favorable de la Commission Générale, lors de sa séance du 29/04/2010

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Elit Monsieur Damien MOREL en tant que délégué titulaire, et Monsieur Olivier EVERAERE et Madame Aurélie HEDEN en tant que membres suppléants.
- Accepte de verser la cotisation correspondante
- Inscrit cette dépense au Budget 2010

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

27 MAI 2010

Fait à Clairmarais

Le Maire

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire





Délibération n° 2010-25 :  
Création d'un deuxième poste d'agent technique en CAE

L'an deux mil dix, le vingt-et-un mai à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le onze mai deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Patrick PREVOST

Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Christine TAVERNIER – TRACHE, donne pouvoir à Madame Sandrine DERUDDER  
Madame Aurélie HEDEN, donne pouvoir à Monsieur Marc LEGRAND

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Monsieur le Maire rappelle l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant les besoins de personnel au sein des services techniques, et notamment pour les travaux d'entretien de voirie, espaces verts et bâtiments communaux,

Monsieur le maire propose la création d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, dit CAE.

Ce contrat à durée déterminée, d'une période de 6 à 24 mois, est destiné à favoriser le retour à l'emploi stable de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail. Les modalités de financement du CAE montrent une prise en charge à 90% par l'état.

- Vu l'avis favorable de la Commission Générale, lors de sa séance du 29/04/2010

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- 1 - La création d'un poste d'agent technique en CAE à compter du 1 juillet 2010 pour une durée d'une année. La rémunération sera celle du SMIC, pour la durée hebdomadaire maximale permettant une prise en charge à hauteur de 90%
- 2 – De préparer et signer avec le pôle emploi, la convention prévoyant les actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience (VAE) nécessaires à la réalisation du projet professionnel de l'intéressé. De signer tout document nécessaire à ce recrutement.
- 3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire



Fait à Clairmarais

Le Maire



Délibération n° 2010-26 :  
Proposition d'acquisition de la parcelle AA 113

L'an deux mil dix, le vingt-et-un mai à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le onze mai deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire	Monsieur Casimir LETELLIER
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1 <sup>er</sup> adjoint	Madame Marie-Paule CORNUAU
Monsieur Olivier EVERAERE, 2 <sup>ème</sup> adjoint	Monsieur Claude SCHIEPTES
Monsieur Marc LEGRAND, 3 <sup>ème</sup> adjoint	Madame Monique DEVISSCHER
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4 <sup>ème</sup> adjointe	Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE
Mademoiselle Sandrine DERUDDER	Monsieur Francis FLAJOLET
Monsieur Patrick PREVOST	

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Christine TAVERNIER – TRACHE, donne pouvoir à Madame Sandrine DERUDDER  
Madame Aurélie HEDEN, donne pouvoir à Monsieur Marc LEGRAND

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Considérant l'intérêt que la parcelle représente pour la commune
- Vu l'avis favorable de la commission « travaux - urbanisme » en date du 29/04/2010,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acheter la parcelle AA 113 à la CASO au maximum au prix estimé par le service des Domaines, dans le cas où elle serait mise en vente
- de prendre en charge les frais associés à la conclusion de cet achat
- d'inscrire les dépenses associées au budget 2011
- donne délégation au maire ou à l'adjoint délégué pour mener cette opération et signer toutes les pièces nécessaires

Fait à Clairmarais

Le Maire

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire



REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

27 MAI 2010



Délibération n° 2010-27 :  
Proposition d'acquisition de la parcelle D 308

L'an deux mil dix, le vingt-et-un mai à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le onze mai deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire	Monsieur Casimir LETELLIER
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1 <sup>er</sup> adjoint	Madame Marie-Paule CORNUAU
Monsieur Olivier EVERAERE, 2 <sup>ème</sup> adjoint	Monsieur Claude SCHIEPTES
Monsieur Marc LEGRAND, 3 <sup>ème</sup> adjoint	Madame Monique DEVISSCHER
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4 <sup>ème</sup> adjointe	Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE
Mademoiselle Sandrine DERUDDER	Monsieur Francis FLAJOLET
Monsieur Patrick PREVOST	

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Christine TAVERNIER – TRACHE, donne pouvoir à Madame Sandrine DERUDDER  
Madame Aurélie HEDEN, donne pouvoir à Monsieur Marc LEGRAND

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Considérant l'intérêt que la parcelle représente pour la commune
- Vu l'avis favorable de la commission « travaux - urbanisme » en date du 29/04/2010,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acheter la parcelle D 308 au Département au maximum au prix estimé par le service des Domaines, dans le cas où elle serait mise en vente
- de prendre en charge les frais associés à la conclusion de cet achat
- d'inscrire les dépenses associées au budget 2011
- donne délégation au maire ou à l'adjoint délégué pour mener cette opération et signer toutes les pièces nécessaires

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

27 MAI 2010



Le Maire



Délibération n° 2010-28 :  
Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie

L'an deux mil dix, le vingt-et-un mai à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le onze mai deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Patrick PREVOST

Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Christine TAVERNIER – TRACHE, donne pouvoir à Madame Sandrine DERUDDER  
Madame Aurélie HEDEN, donne pouvoir à Monsieur Marc LEGRAND

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Lorsque la commune engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine elle est, le plus souvent, dans l'obligation d'investir. Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie a été introduit par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi POPE).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques la commune peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par la DREAL.

Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter ainsi une source financière pour soutenir les projets de la commune.

La validation de l'éligibilité des actions aux Certificats d'Economie d'Energie et le mécanisme de leur valorisation nécessitent une expertise certaine.

- Vu l'avis favorable de la commission « travaux - urbanisme » en date du 29/04/2010,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De donner mandat à la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais pour assurer la mission de validation et de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie que la commune obtiendra grâce aux actions de Maîtrise de l'Energie qu'elle aura réalisées sur son patrimoine.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais reversera à la commune le produit des Certificats d'Economie d'Energie valorisés (produit net déduction faite des frais de gestion) pour les actions réalisées et participera, par ce biais, au financement d'opérations futures lorsqu'elles auront été achevées.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais ne pourra se prévaloir d'aucune exclusivité. Chaque opération fera l'objet d'une instruction signée par le Maire.

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Fait à Clairmarais

Le Maire

RECUSÉ A LA PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le  
27 MAI 2010



Le Maire



Délibération n° 2010-29 :

Raccordement au réseau d'assainissement collectif – participation financière de la commune

L'an deux mil dix, le vingt-et-un mai à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le onze mai deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire	Monsieur Casimir LETELLIER
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1 <sup>er</sup> adjoint	Madame Marie-Paule CORNUAU
Monsieur Olivier EVERAERE, 2 <sup>ème</sup> adjoint	Monsieur Claude SCHIEPTES
Monsieur Marc LEGRAND, 3 <sup>ème</sup> adjoint	Madame Monique DEVISSCHER
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4 <sup>ème</sup> adjointe	Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE
Mademoiselle Sandrine DERUDDER	Monsieur Francis FLAJOLET
Monsieur Patrick PREVOST	

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Christine TAVERNIER – TRACHE, donne pouvoir à Madame Sandrine DERUDDER  
Madame Aurélie HEDEN, donne pouvoir à Monsieur Marc LEGRAND

Rapport : Monsieur Olivier EVERAERE

- Vu le coût de la participation financière des riverains aux frais d'installation et de branchement au réseau d'assainissement collectif (1211 € en 2010) de la CASO
- Vu la possibilité pour les propriétaires payant la taxe de raccordement et sollicitant leur raccordement au réseau, de bénéficier d'une participation financière de la CASO, sous réserve que la commune d'implantation octroie également une aide au raccordement de 250 € et que le raccordement soit réalisé dans un délai maximal de 18 mois à compter de la mise en service du réseau
- Vu la délibération de la CASO n° 19-09 du 27/01/2009
- Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, lors de sa séance du 29/04/2010

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'octroyer une aide au raccordement de 250 € aux propriétaires clairmaraisiens, dans les conditions évoquées ci-dessus.

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

Fait à Clairmarais

27 MAI 2010

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire



Le Maire



Délibération n° 2010-30 :

Projet de rénovation de l'église – déblocage d'une partie de la tranche conditionnelle

L'an deux mil dix, le vingt-et-un mai à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le onze mai deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Patrick PREVOST

Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Christine TAVERNIER – TRACHE, donne pouvoir à Madame Sandrine DERUDDER  
Madame Aurélie HEDEN, donne pouvoir à Monsieur Marc LEGRAND

Rapport : Monsieur Olivier EVERAERE

- Vu la nécessité, afin de faire avancer le projet de rénovation de l'église
- Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, lors de sa séance du 29/04/2010

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De débloquer la partie « projet » de la tranche conditionnelle du Marché Public MAPA n° 2009-01, à hauteur de 10 093,75 € H.T.
- D'inscrire cette dépense au Budget Communal

Fait à Clairmarais

Le Maire

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire



REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-OMER

27 MAI 2010



Délibération n° 2010-31 :

Concours des maisons fleuries et illuminées – participation communale annuelle

L'an deux mil dix, le vingt-et-un mai à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le onze mai deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Patrick PREVOST

Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Christine TAVERNIER – TRACHE, donne pouvoir à Madame Sandrine DERUDDER  
Madame Aurélie HEDEN, donne pouvoir à Monsieur Marc LEGRAND

Rapport : Monsieur Damien MOREL

- Vu l'avis favorable de la Commission Animation-Culture en date du 29/04/2010

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'allouer une somme annuelle pour les concours des maisons fleuries et des maisons illuminées, calculée selon la formule suivante :

montant maximal pour l'année de participation = montant de base pour 2010 actualisé x (1 + taux de progression du nombre de participants de référence divisé par 2)

- de fixer les montants de base 2010 comme suit :
  - 1500 € pour les maisons fleuries
  - 1000 € pour les maisons illuminées
- de fixer le nombre de participants de référence comme suit :
  - 50 pour les maisons fleuries
  - 30 pour les maisons illuminées
- De fixer le taux de progression annuel à 0,5 %
- les dépenses associées seront inscrites au budget de l'année qui suit la participation

REÇU EN PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

27 MAI 2010

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire



Fait à Clairmarais

Le Maire





Délibération n° 2010-32 :  
Indemnité aux étudiants stagiaires

L'an deux mil dix, le vingt-et-un mai à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le onze mai deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire	Monsieur Casimir LETELLIER
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1 <sup>er</sup> adjoint	Madame Marie-Paule CORNUAU
Monsieur Olivier EVERAERE, 2 <sup>ème</sup> adjoint	Monsieur Claude SCHIEPTES
Monsieur Marc LEGRAND, 3 <sup>ème</sup> adjoint	Madame Monique DEVISSCHER
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4 <sup>ème</sup> adjointe	Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE
Mademoiselle Sandrine DERUDDER	Monsieur Francis FLAJOLET
Monsieur Patrick PREVOST	

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Christine TAVERNIER – TRACHE, donne pouvoir à Madame Sandrine DERUDDER  
Madame Aurélie HEDEN, donne pouvoir à Monsieur Marc LEGRAND

Rapport : Monsieur Damien MOREL

- Vu l'avis favorable de la Commission Générale en date du 21/05/2010
- Vu la possibilité pour la Commune d'indemniser les étudiants majeurs effectuant un stage non rémunéré pour la collectivité

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de voter un montant maximum forfaitaire de 50 € / semaine, assorti d'une pondération allant de 0 % à 100% (selon la satisfaction sur le travail réalisé)

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire

Le Maire



REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

27 MAI 2010



**Délibération n° 2010-33 :**  
**Convention droit de passage parcelle A 871**  
**délégation de signature et prise en charge des frais par la commune**

L'an deux mil dix, le vingt-et-un mai à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le onze mai deux mil dix.

Etaient présents :

Monsieur Damien MOREL, Maire	Monsieur Casimir LETELLIER
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1 <sup>er</sup> adjoint	Madame Marie-Paule CORNUAU
Monsieur Olivier EVERAERE, 2 <sup>ème</sup> adjoint	Monsieur Claude SCHIEPTES
Monsieur Marc LEGRAND, 3 <sup>ème</sup> adjoint	Madame Monique DEVISSCHER
Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4 <sup>ème</sup> adjointe	Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE
Mademoiselle Sandrine DERUDDER	Monsieur Francis FLAJOLET
Monsieur Patrick PREVOST	

Absent(s) ou excusé(s) :

Madame Christine TAVERNIER – TRACHE, donne pouvoir à Madame Sandrine DERUDDER  
Madame Aurélie HEDEN, donne pouvoir à Monsieur Marc LEGRAND

Rapport : Monsieur Damien MOREL

- Vu le projet de convention ci-joint
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale en date du 21/05/2010

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention et l'acte notarié pour la servitude
- De prendre en charge les frais associés

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

Le Maire

Fait à Clairmarais



Le Maire

**Convention pour la mise en place d'un droit de passage au lieu dit « la Canarderie »  
Commune de Clairmarais**

27 MAI 2010

**Entre**

La ville de Clairmarais dénommée ci-après « La Ville », représentée par l'adjoint au maire chargé de l'urbanisme, Monsieur Olivier Everaere, dûment habilité par délibération du conseil municipal du.....

**Et**

La copropriété, dénommé ci-après « Le Propriétaire », propriétaire de l'immeuble cadastré A871, représentée par Madame Sabrina Bonnel en sa qualité de co-proprétaire avec Madame Marie-Noelle Bouquillon et Monsieur Bernard Bonnel.

**Exposé**

La Ville attachée à l'entretien de son patrimoine naturel, situé au cœur du site de la canarderie, soulignent l'intérêt, dans le cadre du réaménagement du secteur d'en sauvegarder la valeur esthétique et historique ainsi que d'en préserver l'accessibilité.

A cet effet, une servitude de passage public piéton sera établie au bénéfice de la Ville, elle complètera la servitude Wateringue existante. Par ailleurs, au regard de la pérennité de l'ouverture au public assurée par la servitude, d'une part, et de la valorisation patrimoniale donc à l'intérêt général d'autre part,

- La Ville accepte de se s'engager sur la prise en charge des travaux de fascinage et la matérialisation d'une limite séparative arborée par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale lors de leurs travaux d'aménagement ;
- La Ville accepte de participer à l'entretien de la partie aménagée, au titre de ses compétences, dans les conditions ci-après définies.

**A – Fascinage et Plantation**

**Article 1 - Modalités de réalisation et de financement des travaux d'aménagement**

**1.1 - Engagement de La Ville sur la réalisation des travaux.**

Eu égard à l'intérêt général historique, naturel et culturel local, la Ville s'engage à réaliser l'aménagement, en contrepartie de son ouverture au public aux jours et heures fixés à l'article 3.

**1.2 - Etude et réalisation du projet d'aménagement**

Les parties soussignées s'engagent à respecter les conditions de réalisation de l'aménagement telles que définies par à l'Annexe 2.

**1.3 - Réception des travaux, avis de conformité et avis préalable des services gestionnaires**

Après réalisation des travaux et avant prononciation de leur réception par Le Propriétaire, celui-ci sollicitera la délivrance par La Ville d'un avis sur la conformité d'exécution des travaux d'aménagement de la berge par rapport au projet accepté.

Cet avis sera délivré sous réserve que les services gestionnaires aient émis au préalable un avis favorable à l'ouverture de la berge.

Si cet avis est favorable, la date de réception des travaux par Le Propriétaire, certifiée par la date de signature des procès-verbaux de réception, constituera la date de référence pour la mise en œuvre des charges d'entretien dues par La Ville, et l'exécution des modalités d'ouverture au public de la berge par Le Propriétaire, telles que définies par les articles 3 et 4 de la présente convention.

## B - Institution d'une servitude de droit de passage public

### **Article 2 - Servitude - Désignation**

Dans un souci de simplification et de cohérence, il est proposé que la servitude soit calée sur la servitude Wateringue déjà existante, soit 6 mètres de large le long de la rivière.

Le Propriétaire concède le droit de passage à l'usage exclusif des piétons sur la berge de la parcelle A 871, telle que définie sur le plan (Annexe 1), après mention d'usage et après avoir été accepté par les soussignés.

Cette servitude s'exercera au profit du domaine public communal.

Il est précisé que les fonds grevés (fonds servants) sont situés sur les parcelles cadastrées sous les n° 1093 de la section A de la ville de Clairmarais.

Cette servitude sera établie par acte notarié après notification de la présente convention par La Ville au Propriétaire. Le notaire chargé d'établir l'acte sera désigné par la commune de Clairmarais.

### **Article 3 - Conditions d'exercice**

#### **3.1 - Horaires d'ouverture**

Seuls, pourront circuler les piétons :

- Eté (du 1er juin au 30 septembre) : (de 8 heures à 21 heures) ;
- Hiver (du 1er octobre au 31 mai) : (de 8 heures à 19 heures).

Les mesures de police propres à assurer la circulation, le bon ordre, la sûreté et la sécurité sur les lieux grevés font l'objet d'un arrêté pris par le maire de Clairmarais.

#### **3.2 - Mise en place d'une signalétique**

Le Propriétaire autorise la Ville de Clairmarais à installer à l'entrée du sentier aménagé des panneaux signalétiques soulignant un intérêt touristique, patrimonial, historique, ou toute autre signalétique directionnelle. Des plaques demandant aux visiteurs de respecter la tranquillité des habitants pourront également être apposées. Cette signalétique pourra être installée lors de la réhabilitation de la berge, et par conséquent financée dans le cadre de la convention, ou installée ultérieurement : son financement sera alors pris en charge par La Ville de Clairmarais dans le cadre de ses compétences.

Des pictogrammes rappelant les restrictions d'usage figureront au bas du panneau (chiens tenus en laisse, restriction vélos, interdiction des cueillettes...)

#### **3.3 - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite**

Le projet de réhabilitation devra permettre à tous les usagers d'accéder au sentier ainsi créé dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de confort, et ceci quelle que soit la situation physique, sensorielle, intellectuelle ou sociale de chacun, dans la mesure du possible et si la configuration des lieux et des aménagements réalisables l'autorisent.

#### **Article 4 - Modalités de participation aux charges d'entretien**

La Ville interviendra pour assurer les prestations d'entretien suivantes :

##### **4.1 - Propreté**

Il appartient au Propriétaire d'assurer l'entretien régulier de l'ensemble des sols de la parcelle A871 sur la partie non grevée de servitude.

Par ailleurs, la ville s'engage à prendre à ses frais les prestations de nettoyage des sols qui s'avèreraient nécessaires dans le délai d'une semaine à compter de la date de réception des travaux.

##### **4.2 - Travaux de voirie**

Les travaux de réparations concernant le sentier ouvert et qui seraient rendus nécessaires par des impératifs de sécurité inhérents à l'ouverture au public seront assurés par la Ville de Clairmarais. Les travaux à effectuer pourront être relevés et signalés par le Propriétaire ou les équipes de nettoyage et transmis à la mairie de Clairmarais. Ces prestations d'entretiens des sols et à l'exclusion de toute autre prestation, débuteront dans le délai d'une semaine à compter de la date de réception des travaux.

#### **Article 5 - Indemnités**

Le présent droit de passage est consenti sans indemnité au profit du propriétaire eu égard aux obligations pesant sur La Ville comme ci-dessus mentionnées.

#### **Article 6 – Propriété - Responsabilité**

- Le Propriétaire (ou son représentant) restera gardien des éléments composant la partie de la parcelle non reprise en servitude et en sera responsable également dans les termes du droit commun.
- La Ville s'engage à assurer ses responsabilités, qui pourraient être recherchées pour l'exécution des prestations d'entretien et de maintenance des ouvrages, telles que définies à l'article 4 ;
- Aucun recours ne pourra être exercé contre La Ville de Clairmarais pour les éventuels troubles de jouissance que pourraient supporter les occupants de la parcelle par l'exercice de la servitude de passage.

#### **Article 7 – Durée - Révision**

La présente convention est établie, comme la servitude accordée, sans limitation de durée. Toutefois, si la destination de domaine public du fonds dominant venait à disparaître, la présente servitude s'éteindrait purement et simplement.

**Article 8 - Transferts de propriété**

En cas de transfert de propriété, la présente convention s'imposera aux propriétaires successifs. Elle sera obligatoirement insérée par les soins des propriétaires, ou de leurs ayants droits successifs, dans les actes de mutation de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, dans le règlement des copropriétés.

**Article 9 - Mention de la convention**

La mention de la présente convention et des obligations qu'elle comporte devra figurer aux baux consentis par les propriétaires (ou leurs représentants).

**Article 10 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par La Ville.

**Article 11 – Publicité foncière**

La présente convention sera enregistrée et soumise aux formalités d'enregistrement et de publicité foncière au Bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires. Les frais engagés par l'exécution de cette formalité seront supportés par La Ville.

**Article 12 - Litiges**

Dans l'éventualité d'un non-respect par le Propriétaire des termes de la présente convention et de la fermeture de la berge, La Ville se réserve le droit d'engager une action en justice à son encontre.

Fait à....., le.....

Signatures :

Pour la Ville de.....,

L'adjoint au maire chargé de l'urbanisme

M..... (ou Mme)

Pour Le Propriétaire

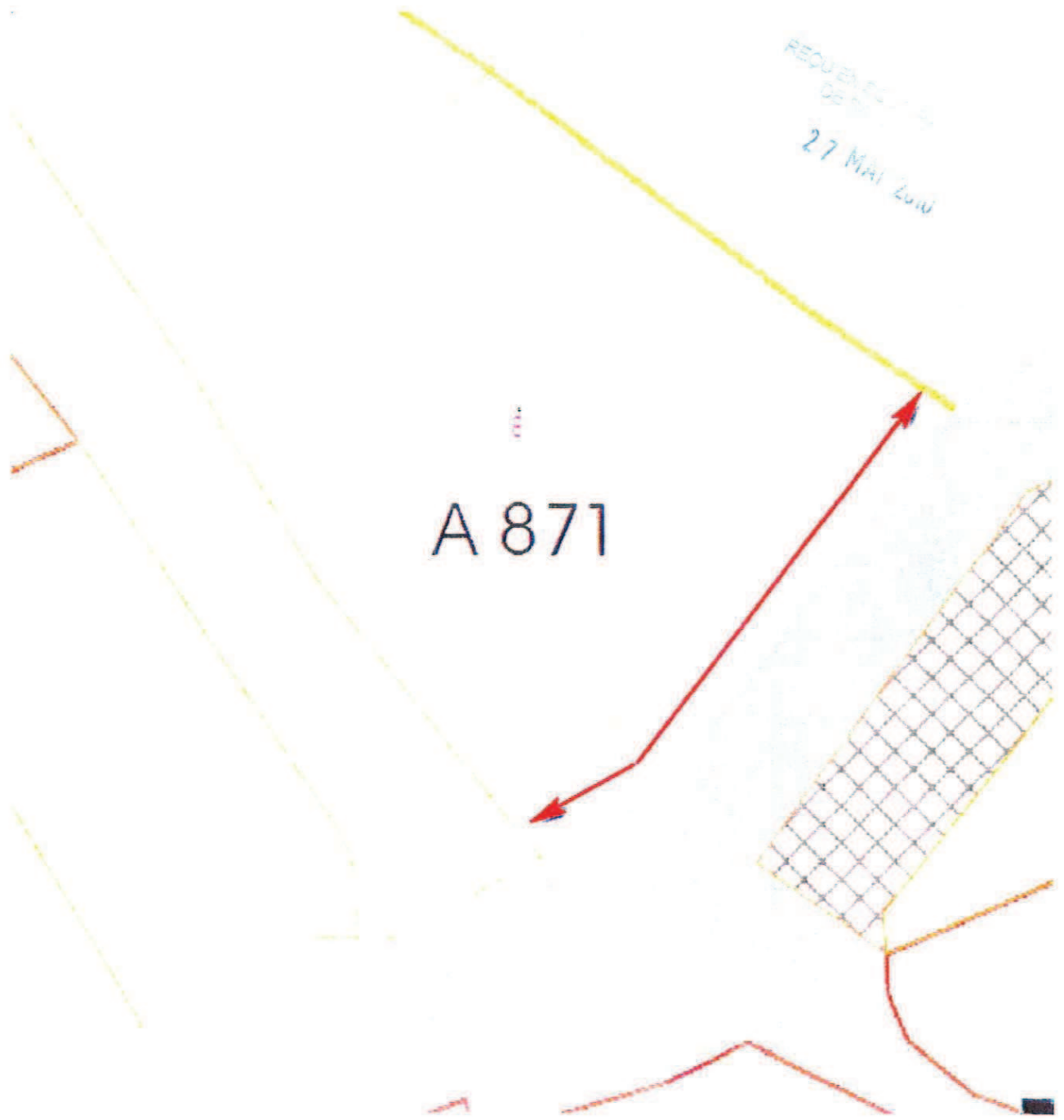
M..... (ou Mme)

Monsieur / Madame

Annexe 1

REQUÊTE EN  
DE  
27 MAI 2010

A 871



## Annexe 2

Le fascinage permettra de consolider la berge et de pérenniser l'emprise de la parcelle (érosion stoppée).

Une haie sera installée et une clôture matérialisera la limite de la propriété.





Délibération n° 2010-34 :

Médecine professionnelle pour les personnels des communes de la CASO  
Création de service et transfert de compétences

L'an deux mil dix, le huit juillet deux mil dix à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressés aux domiciles des conseillers municipaux, le trente juin deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Monsieur Casimir LETELLIER

Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint, donne pouvoir à D. MOREL  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE, conseillère municipale, donne pouvoir à S. DERUDDER  
Madame Monique DEVISSCHER, conseillère municipale, donne pouvoir à M-P. CORNUAU

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Vu la délibération n°185-10 de la CASO

Vu l'avis favorable de la Commission Générale, réunie le 08 juillet 2010

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte le transfert de compétence en matière de médecine professionnelle pour personnel communal de Clairmarais vers la CASO et le transfert de charges associées

Fait à Clairmarais



  
Le Maire

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou  
notification à compter du 24/07/2010

Le Maire



REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

13 JUL. 2010



Délibération n° 2010-0035 : Tarifs Droits de Place - Occupation domaine public –  
Spécificité Marchés

L'an deux mil dix, le 8 juillet à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le trente juin deux mil dix..

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Monsieur Casimir LETELLIER

Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint, donne pouvoir à D. MOREL  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE, conseillère municipale, donne pouvoir à S. DERUDDER  
Madame Monique DEVISSCHER, conseillère municipale, donne pouvoir à M-P. CORNUAU

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Considérant que l'acceptation d'occupation du domaine public est du ressort du pouvoir de police du maire,
- Considérant les demandes ou les installations de marchands sur le territoire communal, et qu'il y a lieu de réglementer ces installations,
- Considérant la spécificité des Marchés
- Vu la délibération 2008-00021 du 2 juillet 2008 fixant les tarifs des droits de place,
- Vu l'avis favorable de la commission générale du 8 juillet 2010

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

- de proposer aux commerçants qui souhaitent occuper le domaine public de passer une convention avec la mairie,
- d'associer à cette autorisation spécifique d'occuper le domaine public une redevance dans les conditions suivantes à compter du 1 août 2010 :
  - 0,50 euro par m pour une demie journée

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

19 JUIL. 2010

Le Maire



Fait à Clairmarais

Le Maire

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

13 JUIL. 2010

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-36 : Règlement de Publicité  
Autorisation du Maire à promulguer l'arrêté

L'an deux mil dix, le seize septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le neuf septembre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint, donne pouvoir à Claude SCHIEPTES  
Monsieur Casimir LETELLIER



Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2009, modifié par arrêté préfectoral du 15 juillet 2009, un groupe de travail sur la publicité a été constitué afin de réfléchir à une réglementation plus stricte que celle en vigueur au niveau national, et qui, plus adaptée, permettrait de davantage protéger l'esthétique urbaine et les paysages clairmaraisiens.

Ce groupe, présidé par Monsieur le Maire, associait des élus et les services de l'Etat (membres à voie délibérative), dont le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) et la DREAL, ainsi que des afficheurs nationaux et locaux (membres à voix consultative).

A l'issue d'un travail conséquent, un Règlement Local de Publicité (RLP) a été approuvé par ce même groupe de travail le 31 mars 2010, et a reçu un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 22 juin 2010.

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 09 septembre 2010,

Afin que ce règlement puisse entrer en vigueur et s'appliquer à toute nouvelle demande de pose d'une publicité ou d'une enseigne,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- VALIDER le présent règlement
- PERMETTRE ainsi à Monsieur le Maire de signer l'arrêté municipal de promulgation.

Il est précisé que pour ce qui concerne les dispositifs existants, les afficheurs auront un an pour s'y conformer.

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou  
notification à compter du 17 SEP. 2010

Le Maire



Fait à Clairmarais

Le Maire



Délibération n° 2010-37 : Dotation Globale d'Equipement 2010  
Acceptation de subvention

L'an deux mil dix, le seize septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le neuf septembre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint, donne pouvoir à Claude SCHIEPTES  
Monsieur Casimir LETELLIER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu la délibération n° 2008-60,
- Vu l'accord de Monsieur le Préfet de retenir la demande de subvention au titre de la DGE 2010, concernant l'éclairage public sur les chemins du Romelaëre,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 09 septembre 2010,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la subvention DGE 2010, avec un taux de 20 % du montant total hors taxes des travaux
- APPROUVE le plan de financement modifié comme suit :

	Montant (en €)	Pourcentage
FDE62	8415	44.82 %
DGE 2010	3754.81	20 %
COMMUNE	6604.25	35.18 %
TOTAL	18774.06	100 %

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du 17 SEP. 2010

Fait à Clairmarais

Le Maire

Le Maire,



EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

17 SEP. 2010

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-38 : Indemnité aux comptables du trésor

L'an deux mil dix, le seize septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le neuf septembre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint, donne pouvoir à Claude SCHIEPTES  
Monsieur Casimir LETELLIER

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

17 SEP. 2010

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que les Collectivités Territoriales peuvent solliciter le concours du Receveur Municipal et lui allouer en échange une indemnité de Conseil relative aux différentes prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable que ce fonctionnaire accepte de fournir, dans la gestion de la commune, et ce en application de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

EXPLIQUE que le Conseil Municipal, à la suite des décisions prises au cours de l'exercice 2010 afin d'assurer une continuité dans l'exercice des fonctions de comptable à la trésorerie de Saint-Omer, doit se prononcer à nouveau sur ce concours et l'attribution de cette indemnité, y compris pour les périodes de gestion par interim,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 09 septembre 2010,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de solliciter le concours du Receveur Municipal pour les prestations de conseil et d'assistance citées ci-dessus pour la durée du nouveau mandat ;
- ALLOUE à Monsieur Jean-Luc WOLAK, gérant intérimaire, et à Monsieur Bertrand FAURE, Receveur Municipal, l'indemnité de conseil et d'assistance ;
- FIXE le montant de cette indemnité à 100% du taux maximum prévu par l'article 4 de l'arrêté précité ;
- AUTORISE l'inscription annuelle, au budget communal, des crédits nécessaires à son règlement : chapitre 62, article 6225, « indemnités du comptable ».

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du 17 SEP. 2010

Fait à Clairmarais

Le Maire

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER le

17 SEP. 2010



Le Maire

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-39 : TFB5-2010  
TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES  
EXONERATION EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES  
ET DES JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES

L'an deux mil dix, le seize septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le neuf septembre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint, donne pouvoir à Claude SCHIEPTES  
Monsieur Casimir LETELLIER

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de sept ans, les immeubles appartenant à des entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code dans lesquels elles exercent leur activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il précise que lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1er janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,
- Vu l'article 1383 D du code général des impôts,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 09 septembre 2010,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.
- CHARGE Monsieur le Secrétaire de Mairie de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou  
notification à compter du 17 SEP 2010

Fait à Clairmarais

Le Maire



Le Maire

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-40 : TFB6-2010  
TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES  
EXONERATION EN FAVEUR DES BATIMENTS AFFECTES A L'ACTIVITE  
DE DESHYDRATATION DE FOURRAGES

L'an deux mil dix, le seize septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le neuf septembre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint, donne pouvoir à Claude SCHIEPTES  
Monsieur Casimir LETELLIER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1382 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs.

- Vu l'article 1382 B du code général des impôts,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 09 septembre 2010,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages.
- CHARGE Monsieur le Secrétaire de Mairie de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

17 SEP. 2010

Fait à Clairmarais

Le Maire

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le



Le Maire



Délibération n° 2010-41 : TFB41-2010  
TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES  
EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES APPARTENANT A DES ETABLISSEMENTS  
PARTICIPANT A UN PROJET DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT AGREE  
IMPLANTES DANS UNE ZONE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT  
D'UN POLE DE COMPETITIVITE

L'an deux mil dix, le seize septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le neuf septembre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint, donne pouvoir à Claude SCHIEPTES

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 F du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les immeubles implantés dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité appartenant à une personne qui les affecte à une activité remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 E du code général des impôts.

- Vu l'article 1383 F du code général des impôts,
- Vu l'article 1466 E du code général des impôts,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 09 septembre 2010,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les immeubles appartenant à des établissements participant à un projet de recherche et de développement agréé implantés dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité.
- CHARGE Monsieur le Secrétaire de Mairie de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou  
notification à compter du 17 SEP. 2010

Fait à Clairmarais

Le Maire



Le Maire



République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-42 : TFB13-2010  
TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES

EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS  
QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE

L'an deux mil dix, le seize septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le neuf septembre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint, donne pouvoir à Claude SCHIEPTES

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Monsieur le Maire expose au conseil les dispositions des articles 1464 C, 1383 A et 1464 B du Code général des impôts qui permettent d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de taxe professionnelle les entreprises nouvelles qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 sexies et 44 septies du Code général des impôts pour les établissements qu'elles ont créés ou repris pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

Il rappelle que la décision d'exonération peut concerner :

- \* soit la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- \* soit la taxe professionnelle,
- \* soit ces deux taxes

pour chaque catégorie d'entreprises (créées ou reprises) et doit préciser la durée.

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 09 septembre 2010,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'exonérer les entreprises nouvelles qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 sexies et 44 septies du Code général des impôts pour les établissements qu'elles ont créés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- > les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies pour une durée de 5 ans
- > les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies pour une durée de 5 ans

- CHARGE Monsieur le Secrétaire de Mairie de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou  
notification à compter du 17 SEP 2010

Le Maire



Fait à Clairmarais

Le Maire

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-43 : TFB22bis-2010  
TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES  
EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES A COMPTER DU  
1ER JANVIER 2009 PRESENTANT UNE PERFORMANCE ENERGETIQUE GLOBALE ELEVEE

L'an deux mil dix, le seize septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le neuf septembre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint, donne pouvoir à Claude SCHIEPTES

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, les logements achevés à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Il précise que, conformément au décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009, les logements concernés doivent être titulaires du label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 " mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

- Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,
- Vu le décret n°2009-1529 du 9 décembre 2009,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 09 septembre 2010

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements achevés à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.
- FIXE le taux de l'exonération à 50%
- FIXE la durée de l'exonération à 5 ans
- CHARGE Monsieur le Secrétaire de Mairie de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou  
notification à compter du 17 SEP 2010

Fait à Clairmarais

Le Maire



Le Maire

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-44 :  
Travaux d'aération de la salle des fêtes

L'an deux mil dix, le seize septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le neuf septembre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Marie-Paule CORNUAU  
Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint, donne pouvoir à Claude SCHIEPTES

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu les crédits restant au chapitre 21 du Budget Communal,
- Vu la nécessité de remédier aux problèmes d'humidité et de sols glissants dans la salle des fêtes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'effectuer les travaux d'aération de la salle des fêtes dès cette année, pour un montant maximum de 3 500 € HT

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou  
notification à compter du 17 SEP. 2010

Fait à Clairmarais

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Morel', written over a horizontal line.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Morel', written over a horizontal line.

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-45 : Aires d'accueil des Gens du voyage et de grand passage  
Compte-rendu technique et financier 2009 par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer

L'an deux mil dix, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze octobre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe, donne pouvoir à Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU, donne pouvoir à Madame Monique DEVISSCHER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu la délibération n° 261-10 et 262-10 du 22 juin 2010 de la CASO,

Le Conseil Municipal prend acte des compte-rendus techniques et financiers 2009 sur les Aires d'Accueil des Gens du Voyage et de grand passage réalisés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

Visa de la sous préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication  
et/ou notification à compter du 28 OCT. 2010

Le Maire

Le Maire



Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

28 OCT. 2010

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-46 : Rapport 2009 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer

L'an deux mil dix, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze octobre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe, donne pouvoir à Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU, donne pouvoir à Madame Monique DEVISSCHER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu la délibération n° 191-10 du 22 juin 2010 de la CASO,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2009 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif réalisé par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

Visa de la sous préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication  
et/ou notification à compter du 28 OCT. 2010

Le Maire

Le Maire



Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

26 oct 2010

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-47 : Rapport 2009 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer

L'an deux mil dix, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze octobre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe, donne pouvoir à Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU, donne pouvoir à Madame Monique DEVISSCHER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu la délibération n° 190-10 du 22 juin 2010 de la CASO,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2009 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif réalisé par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

Visa de la sous préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication  
et/ou notification à compter du 28 OCT. 2010

Le Maire

Le Maire



Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

20 OCT. 2010

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-48 : Gestion du Complexe Culturel d'Agglomération Daniel Balavoine  
Compte-rendu technique et financier 2008/2009

L'an deux mil dix, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze octobre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe, donne pouvoir à Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU, donne pouvoir à Madame Monique DEVISSCHER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu la délibération n° 137-10 du 22 juin 2010 de la CASO,

Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu annuel technique et financier 2008/2009 du Complexe Culturel d'Agglomération Daniel BALAVOINE.

Visa de la sous préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication  
et/ou notification à compter du

Le Maire

28 OCT. 2010

Le Maire



Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

28 OCT. 2010

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-49 : Rapport 2009 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer

L'an deux mil dix, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze octobre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe, donne pouvoir à Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU, donne pouvoir à Madame Monique DEVISSCHER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu la délibération n° 187-10 du 22 juin 2010 de la CASO,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2009 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable réalisé par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

Visa de la sous-préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication  
et/ou notification à compter du 28 OCT. 2010

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Morel', written over a horizontal line.



Maire

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

28 OCT. 2010



République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-50 : Rapport 2009 sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets ménagers par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer

L'an deux mil dix, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze octobre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe, donne pouvoir à Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU, donne pouvoir à Madame Monique DEVISSCHER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu la délibération n° 248-10 du 22 juin 2010 de la CASO,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2009 sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

Visa de la sous préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication  
et/ou notification à compter du 28 OCT. 2010

Le Maire

Le Maire



Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

2010.10

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-51 : Rapport d'exploitation 2009 des transports collectifs  
par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer

L'an deux mil dix, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze octobre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe, donne pouvoir à Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU, donne pouvoir à Madame Monique DEVISSCHER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu les délibérations n° 236-10, 237-10 et 238-10 du 22 juin 2010 de la CASO,

Le Conseil Municipal prend acte des comptes-rendus techniques et financiers 2009 de l'exploitation des transports collectifs par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

Visa de la sous-préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication  
et/ou notification à compter du 28 OCT. 2010

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line.

Le Maire



Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

28 OCT. 2010

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-52 : Office de Tourisme du Pôle

Compte-rendu technique et financier 2009 par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer

L'an deux mil dix, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze octobre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe, donne pouvoir à Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU, donne pouvoir à Madame Monique DEVISSCHER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu la délibération n° 240-10 du 22 juin 2010 de la CASO,

Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu technique et financier 2009 de l'office de Tourisme du pôle réalisé par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

Visa de la sous-préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication  
et/ou notification à compter du 28 OCT. 2010

Le Maire



Le Maire

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-53 : Pépinière d'entreprise  
Compte-rendu technique et financier 2009 du délégataire  
de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer

L'an deux mil dix, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze octobre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe, donne pouvoir à Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU, donne pouvoir à Madame Monique DEVISSCHER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu la délibération n° 199-10 du 22 juin 2010 de la CASO,

Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu technique et financier 2009 du délégataire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

Visa de la sous-préfecture :

Fait à Clairmarais

Délibération rendue exécutoire par publication  
et/ou notification à compter du 28 OCT 2010

Le Maire

Le Maire



Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

28 OCT 2010

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-54 :

Travaux de voiries – Création d'une aire de retournement au chemin de la rivière du schoubrouck

L'an deux mil dix, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze octobre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe, donne pouvoir à Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU, donne pouvoir à Madame Monique DEVISSCHER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu les crédits restant au chapitre 21 du Budget Communal,
- Vu la possibilité de créer une aire de retournement au chemin de la rivière du schoubrouck, pour sécuriser le secteur
- Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, en date du 14/10/10

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'effectuer les travaux de création d'une aire de retournement au chemin de la rivière du schoubrouck dès cette année, pour un montant maximum de 6300 € HT

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du 28 OCT. 2010

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Morel', written over a horizontal line.

Fait à Clairmarais



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Morel', written over a horizontal line.

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

28 OCT. 2010

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-55 :

**VOIRIES COMMUNALES – MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT**

L'an deux mil dix, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze octobre deux mil dix.

Etaients présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe, donne pouvoir à Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU, donne pouvoir à Madame Monique DEVISSCHER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Considérant que la révision des métrages permettra de réactualiser le montant de la dotation associée
- Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, en date du 14/10/10

Monsieur le Maire fait part aux membres présents des longueurs de voirie figurant sur le tableau ci-joint mis à jour par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir ces longueurs de voies communales, ainsi que la surface des places.

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du 20 OCT. 2010

Fait à Clairmarais

Le Maire

Le Maire



Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

# COMMUNE DE CLAIRMARAIS

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES (mise à jour 2010)**  
**A - VOIES COMMUNALES**

N° D'ordre	Appellation	Désignation sommaire du tracé <small>(point d'origine, principaux lieux traversés ou repères, point d'extrémité)</small>	Longueur M	Largeur de chaussée Moyenne	Date d'incorporation ou de classement		Observations
					Délibération	Visa ou approbation	
1	chemin des Mars	de la D 209 à la forêt	875	4,50		09/07/59	partie ancien C2 Seuls 87 ml jusqu'à la maison forestière sont utilisés comme voirie communale, le reste étant interdit à la circulation, sauf au- torisation
2	chemin du Grand Saint-Bernard	de la D 209 – en impasse	300	3,00		09/07/59	ancien C3
3	chemin du Grand Brouck	de la rue du Romelaère vers chemin rural (CR)	492	3,00			En partie urbanisée et appartenant à la commune
4	chemin de Booneghem	du chemin du Grand Brouck vers chemin rural de Nieurflet	540	2,50			En partie urbanisée et appartenant à la commune
5	chemin du Romelaère	du chemin de Booneghem – en impasse	250	2,50			En partie urbanisée et appartenant à la commune
6	chemin de la rivière Shoubrouck	de la D 209 – en impasse	672	2,50			En partie urbanisée et appartenant à la commune

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

et annexé à la délibération du  
**Le Maire**  
 Le Maire Damien MOREL



21 OCT. 2010

ml

3129

SOUS TOTAL 1

# COMMUNE DE CLAIRMARAIS

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES (mise à jour 2010)**  
**A - VOIES COMMUNALES**

N° D'ordre	Appellation	Désignation sommaire du tracé <small>(point d'origine, principaux lieux traversés ou repères, point d'extrémité)</small>	Longueur M	Largeur de chaussée Moyenne	Date d'incorporation ou de classement		Observations
					Délibération	Visa ou approbation	
7	chemin du Rossignol	de la D 210 vers chemin rural	216	3.50			partie desservant une zone bâtie (moitié de la section mitoyenne avec Arques)
8	domaine de la Forêt	lotissement en impasse, depuis le délaissé de la D 210 (côté Arques)	224	6.00			appartenant à la commune
9	rue Coufroi	lotissement de la rue du Romelaère (RD) à la D 209	295	5.00			appartenant à la commune
10	chemin de l'Escute	de la rue Coufroi au chemin de l'Embarcadère (lotissement)	73	4.00			appartenant à la commune
11	rue du Marais	de la rue Coufroi au chemin de l'Embarcadère (lotissement)	105	3.50			appartenant à la commune

Vu et annexé à la délibération du 21 OCT. 2010

**Le Maire**  
Damien MOREL



*[Signature]*

**SOUS TOTAL 2**

**913**

**ml**

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le



# COMMUNE DE CLAIRMARAIS

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES (mise à jour 2010)**  
**A - VOIES COMMUNALES**

N° D'ordre	Appellation	Désignation sommaire du tracé (point d'origine, principaux lieux traversés ou repères, point d'extrémité)	Longueur M	Largeur de chaussée Moyenne	Date d'incorporation ou de classement		Observations
					Délibération	Visa ou approbation	
12	chemin de l'Embarcadère	de la rue du Marais à la rue du Romelaëre (lotissement)	202	3,50			appartenant à la commune
13	chemin de la Briquetterie	du chemin du Grand Brouck - en impasse	81	3,00			partie urbanisée et appartenant à la commune
14	chemin des Pierres	en limite avec Renescure (chemin mitoyen)	158	3,00			partie urbanisée et appartenant à la commune
15	chemin du Crève Coeur	en limite avec Renescure (chemin mitoyen)	811	3,00			partie urbanisée et appartenant à la commune

Vu et annexé à la délibération du 21 OCT. 2010

Le Maire  
Damien MOREL



**SOUS TOTAL 3                    1252                    ml**

<b>TOTAL VC    5 294    ml</b>
--------------------------------

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

# COMMUNE DE CLAIRMARAIS

## TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES B - PLACES PUBLIQUES

N° D'ordre	Appellation	Désignation sommaire du tracé <small>(point d'origine, principaux lieux traversés ou repères, point d'extrémité)</small>	Longueur M	Largeur Moyenne	Fiche d'incorporation ou de classement		Observations
					Délibération	Visa ou approbation	
1	place de l'Eglise	au carrefour de la rue du Romelaère et de la rue Coufroi	44	28,00			
			1232 m <sup>2</sup>				

TOTAL 1 232 m2

Vu et annexé à la délibération du 21 OCT. 2010

Le Maire  
Damien MOREL



*(Handwritten signature)*

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-56 :  
PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE  
ADOPTION DE LA PROPOSITION ARCHITECTURALE  
ET DE L'ASPECT FONCTIONNEL DES ESPACES

L'an deux mil dix, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze octobre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Francis FLAJOLET  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe, donne pouvoir à Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU, donne pouvoir à Madame Monique DEVISSCHER

Rapporteur : Monsieur Olivier EVERAERE

- Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, en date du 14/10/10

Monsieur EVERAERE présente le projet de restructuration de la mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 7 voix pour, 4 abstentions et 3 voix contre, décide d'adopter la proposition architecturale et de l'aspect fonctionnel des espaces du projet.

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

20 OCT 2010

Le Maire

Fait à Clairmarais

Le Maire

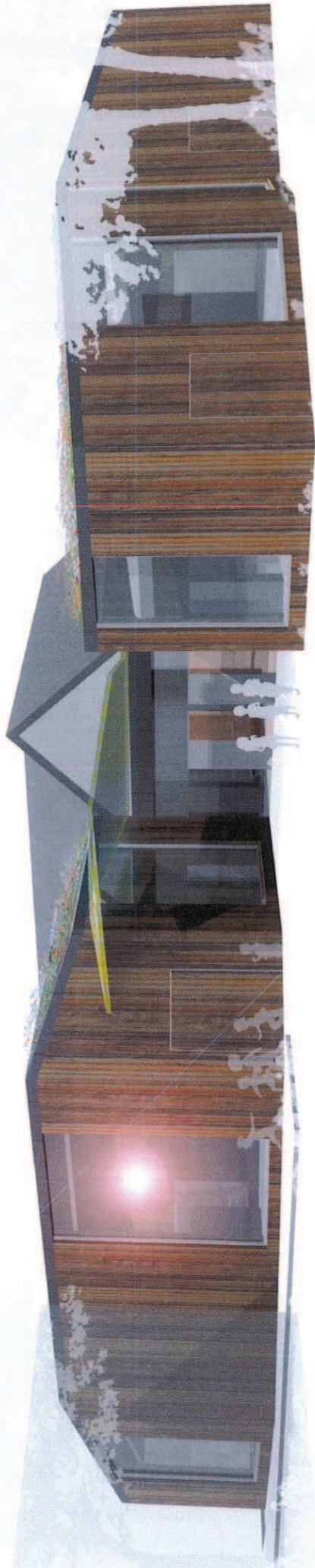


Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

20 OCT 2010

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

12/02/2014





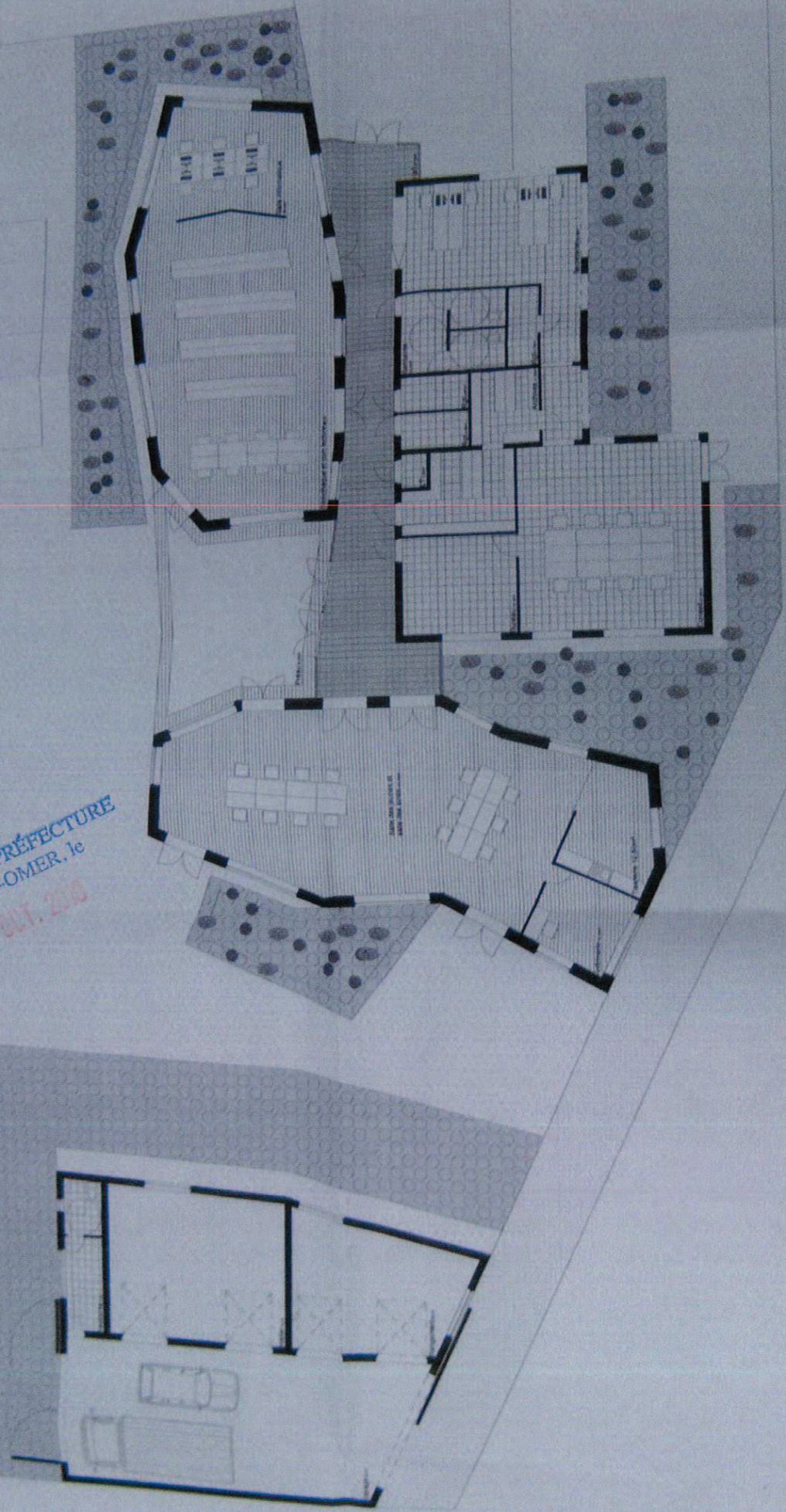
Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

2014

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le



Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le  
26 OCT. 2009



République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-57 :  
PROJET DE RENOVATION DE L'EGLISE  
PLAN DE FINANCEMENT MODIFIE

L'an deux mil dix, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze octobre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe, donne pouvoir à Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU, donne pouvoir à Madame Monique DEVISSCHER  
Monsieur Francis FLAJOLET, donne pouvoir à Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Rapporteur : Monsieur Olivier EVERAERE

Monsieur EVERAERE fait part des modifications à apporter au plan de financement du projet de rénovation de l'église.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le plan de financement modifié comme suit :

ORGANISME	Pourcentage	Montant HT
Conseil Général du Pas de Calais	12,44%	60 000,00 €
Conseil Régional	15,55%	75 000,00 €
Souscription (via fondation du Patrimoine)	1,04%	5 000,00 €
Communauté d'agglomération de Saint Omer	19,33%	93 234,00 €
Etat	20,00%	96 464,00 €
Ministère de l'Intérieur (via réserve parlementaire Madame le Sénateur)	4,15%	20 000,00 €
Commune	27,50%	132 621,12 €
Total Hors Taxes	100,00%	482 319,12 €

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou  
notification à compter du 20 OCT. 2010

Fait à Clairmarais

Le Maire

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le



Le Maire



République Française

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint-Omer  
Canton de Saint-Omer Nord



Commune de Clairmarais

Délibération n° 2010-58 :  
TRAVAUX EXTERIEURS  
DE RENOVATION DE L'EGLISE  
DEMANDE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL  
AU TITRE DU PROGRAMME D'EQUIPEMENT RURAL

L'an deux mil dix, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures quarante-cinq, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze octobre deux mil dix.

Etaient présents

Monsieur Damien MOREL, Maire  
Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Olivier EVERAERE, 2<sup>ème</sup> adjoint  
Monsieur Patrick PREVOST  
Madame Monique DEVISSCHER  
Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE  
Monsieur Claude SCHIEPTES  
Madame Aurélie HEDEN  
Mademoiselle Sandrine DERUDDER  
Monsieur Casimir LETELLIER

Absent(s) ou excusé(s) :

Monsieur Marc LEGRAND, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame Karine DEHONDT-BEDAGUE, 4<sup>ème</sup> adjointe, donne pouvoir à Monsieur Casimir LETELLIER  
Madame Marie-Paule CORNUAU, donne pouvoir à Madame Monique DEVISSCHER  
Monsieur Francis FLAJOLET, donne pouvoir à Madame Christine TAVERNIER – TRACHE

Rapporteur : Monsieur Olivier EVERAERE

Monsieur EVERAERE présente le projet de rénovation de l'extérieur de l'église Saint-Bernard de Clairmarais.

Reçu en SOUS-PRÉFECTURE  
de SAINT-OMER, le

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter le projet et le plan de financement ci-dessous :

ORGANISME	Pourcentage	Montant HT
Conseil Général 62	24.08 %	20 000 €
Conseil Régional	45.14 %	37 500 €
Fondation du Patrimoine (souscription volontaire)	6.02 %	5 000 €
Commune	24.76 %	20 570 €
TOTAL HT	100,00%	83 070 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Général au titre du Programme d'Equipement Rural

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

20 OCT 2010

Le Maire

Fait à Clairmarais

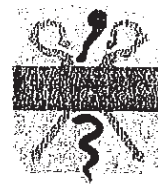


Le Maire

République Française  
Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Saint Omer  
Canton Nord  
Commune de Clairmarais



## Décisions du Maire



**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2010/ 01**

**Objet : Restructuration et extension de la mairie de Clairmarais – Procédure adaptée – Mission de maîtrise d'œuvre – partie tranche ferme - Signature du marché n° 2010-01 avec les Architectes Vincent GOURGUECHON, David LAUER, Vincent GUILLARDEAU et Euro Ingénierie**

**Le Maire,**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

Vu le Code des Marchés Publics 2006 par décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° 2009-50 décidant de lancer une consultation auprès de plusieurs architectes pour une mission de base de maîtrise d'œuvre

**Considérant,**

- l'avis de presse envoyé à la presse spécialisée (le BOAMP) le 08 février 2010 et inséré le même jour sur le site internet de la Commune, fixant la date limite de remise des offres au 1<sup>er</sup> mars 2010 à 16 heures en vue de la passation d'un marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de la mairie de Clairmarais (procédure adaptée),
- l'analyse des quatorze offres arrivées dans les délais, effectuée conformément aux dispositions prises dans le règlement de consultation,
- le classement de l'offre présentée par Vincent GOURGUECHON,
- l'avis de la Commission d'Appels d'Offres du jeudi 11 mars 2010,
- la décision du Pouvoir Adjudicateur de retenir les Architectes Vincent GOURGUECHON, David LAUER, Vincent GUILLARDEAU et Euro Ingénierie

**Décide :**

Article 1 : de confier aux Architectes Vincent GOURGUECHON, David LAUER, Vincent GUILLARDEAU et Euro Ingénierie, la mission de maîtrise d'œuvre pour la partie « tranche ferme » et de signer le marché n° 2010-01

Article 2 : d'imputer les dépenses en résultant au Budget Communal

Article 3 : d'autoriser M. l'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, aux Travaux et à l'Environnement à signer les pièces découlant de ce marché et notamment celles afférant à son exécution

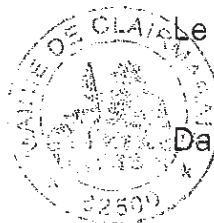
Article 4 : M. le Secrétaire de Mairie et M. le Receveur de la Commune de Clairmarais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CLAIRMARAIS, le 26/03/2010.

Rendue exécutoire  
Le 26/03/2010  
Le Maire,



Damien MOREL.



Le Maire,



Damien MOREL.